

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Vendredi 27 juin 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 05.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à
12 tous. Je vais demander aux agents de la sécurité de faire entrer les détenus.
13 M. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui au prétoire, s'il vous plaît.
14 La Greffière d'audience pourrait bien nous annoncer l'affaire inscrite au rôle ce
15 matin.
16 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
17 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, n° ICC 01/04-01/07.
18 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
19 remercie.
20 Je voudrais en premier souhaiter la bienvenue à M. Germain Katanga et à
21 M. Ngudjolo Chui, présents à cette audience.
22 Je souhaite également souhaiter la bienvenue au public présent dans la galerie.
23 La Chambre a autorisé les photographes à prendre des photos pendant une minute.
24 S'ils sont présents, ils sont priés de se présenter maintenant.
25 (*Entrée d'un photographe à 9 h 07*)

1 (*Sortie du photographe à 9 h 08*)

2 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Je vous
3 remercie.

4 À titre préliminaire, je souhaite inscrire au procès-verbal le fait que, conformément à
5 la décision appliquant l'arrêt de la décision d'appel relative aux langues, M. Germain
6 Katanga dispose, dans le cadre de la présente audience, d'une interprétation de
7 liaison en lingala, en vertu de la norme 61.1.d) du Règlement du Greffe.

8 D'après mes informations, M. Mathieu Ngudjolo Chui dispose également de ce
9 service linguistique.

10 Je voudrais rappeler aux personnes présentes au prétoire, qu'en raison de
11 l'interprétation en lingala, nous ne disposons que de quatre (4) heures d'audience
12 par jour, à l'exclusion des pauses.

13 Nous ne devons pas aller au-delà des 4 heures imparties. Et je demanderais au
14 Greffier d'audience de bien vouloir nous le rappeler durant l'audience de
15 confirmation des charges.

16 Je voudrais également rappeler aux parties et aux participants qu'ils devront parler
17 lentement pour permettre aux interprètes de s'acquitter de leur tâche dans les
18 meilleures conditions possibles.

19 Je souhaite également la bienvenue au Bureau du Procureur, aux Conseils de la
20 Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, aux représentants du
21 Greffe et aux représentants légaux des victimes de la présente cause.

22 Je vais demander aux participants et aux parties de bien vouloir se présenter, à
23 commencer par le Bureau du Procureur.

24 MME BENSODA (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Madame le
25 Président, Mesdames les Juges.

1 Le Bureau du Procureur est représenté, ce jour, par Éric Macdonald, Premier
 2 substitut du Procureur, Ian Bulmer, Substitut du Procureur, Florence Darques-Lane,
 3 Conseiller juridique, Dianne Luping, juriste, Anneliek Hendriks, Substitut adjoint du
 4 Procureur de première classe, Pupudu Sachithanandan, juriste adjoint, Sandra
 5 Schoeters, chargée de la gestion des dossiers. Et moi-même, je suis Fatou Bensouda,
 6 Procureur adjoint chargée des poursuites.

7 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 8 remercie.

9 Je me tourne à présent vers l'équipe de la Défense, notamment celle de Martin (*sic*)
 10 Ngudjolo Chui, suivie de celle de M. Katanga.

11 M. KILENDA : Merci votre Honneur, Honorables Juges, composant la Chambre
 12 préliminaire. L'équipe de Défense de M. Mathieu Ngudjolo comprend, ce jour,
 13 Me Alié Maryse, qui est Avocate au Barreau de Bruxelles, et qui est l'assistante
 14 juridique de notre équipe. Vous avez à ma gauche Mlle Aurélie Gaëlle Roche qui est
 15 gestionnaire de dossier, et Mlle Anne-Marie Baldovin, qui est notre stagiaire. Et
 16 moi-même, Jean-Pierre Kilenda, Avocat au Barreau de Bruxelles, Conseil permanent
 17 de M. Mathieu Ngudjolo.

18 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 19 remercie.

20 Je vais demander aux représentants légaux... Oh ! Excusez-moi... excusez-moi,
 21 Maître Hooper, je ne l'ai pas fait exprès.

22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu. Très bien. Je suis David
 23 Hooper. Je suis avocat britannique. Je fais partie du Barreau d'Angleterre et des Pays
 24 de Galles. Je suis assisté par Mme Caroline Buisman. Elle est mon assistante
 25 juridique, ainsi que Sophie Menegon, qui vient de l'université de la Sorbonne en

1 France. Elle est française. Nous sommes aidés par le Pr Göran Sluiter, professeur de
2 droit pénal international à l'université d'Amsterdam aux Pays-Bas.

3 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
4 remercie, Maître Hooper.

5 Je me tourne à présent vers les représentants légaux des victimes.

6 M. GILISSEN : Je représente les intérêts de la victime a/0333/07, a/0110/08. Je suis
7 Me Jean-Louis Gilissen. Je représente les intérêts de cette victime avec Me Keita qui,
8 pour des raisons personnelles, n'a pu être présent ce jour. Je vous remercie.

9 MME BAPITA : Je suis Me Bapita. Je représente les intérêts des victimes a/0327/07,
10 a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08,
11 a/0049/08, a/050...0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08,
12 a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08,
13 a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08,
14 a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, et enfin
15 a/109/08.

16 M. DIAKIESE : Madame le Juge Président, Mesdames les Juges, je suis Hervé
17 Diakiese, Honorables membres de la Composition. Je suis Me Hervé Diakiese,
18 Avocat au Barreau de Matadi, dans la province du Bas-Congo, en République
19 démocratique du Congo, inscrit sur la liste des Conseils à la Cour pénale
20 internationale. Et je représente les * victimes a/0009/08, a/010/08, 011/08, 012/08,
21 013/08, 015/08. Pour cette victime, nous assurons conjointement une représentation
22 légale, avec mon confrère Mulamba Nsokoloni, qui se présentera tout à l'heure, pour
23 ne pas anticiper. Et enfin, a/016/08.

24 M. MULAMBA NSOKOLONI : Madame la Présidente, Honorable membre de la
25 Chambre, je m'appelle Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni, Avocat au Barreau

1 de Kisangani, dans la province orientale, en République démocratique du Congo. Je
 2 représente, dans la présente procédure, les victimes ci-après : a/0015/08,
 3 conjointement avec Me Hervé Diakiese. a/022/08, a/0024/08 a/0025/08, a/0027/08,
 4 a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, et enfin a/0035/08. Je vous
 5 remercie, Madame.

6 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 7 remercie infiniment.

8 La Chambre voudrait maintenant... à présent, poser quelques questions aux
 9 suspects.

10 Je demanderai à M. Mathieu Ngudjolo Chui de bien vouloir se lever afin que la
 11 Chambre puisse lui poser quelques questions.

12 Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, pourriez-vous vous identifier devant la Cour, s'il
 13 vous plaît, et nous dire quelles sont vos conditions de détention, et si elles sont
 14 satisfaisantes ?

15 M. NGUDJOLO CHUI : Je m'appelle Mathieu Ngudjolo Chui, détenu devant la Cour
 16 pénale internationale. La condition de détention, jusque là, plus ou moins... ça, on
 17 pourrait dire plus ou moins, mais pas du tout, puisque jusque là nous sommes
 18 toujours inquiétés avec les problèmes de notre famille... les visites de notre famille.
 19 C'est cela, ce qui nous trouble. Mais à part cela, les problèmes de manger, jusque là,
 20 ce n'est pas encore régularisé. À part cela et d'autres choses, cela va quand même.

21 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 22 remercie, Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, vous pouvez vous rasseoir.

23 Monsieur Germain Katanga, veuillez vous lever afin que la Chambre puisse vous
 24 poser quelques questions.

25 M. Germain Katanga, je vous demanderais de bien vouloir vous identifier devant la

1 Cour et nous dire quelles sont vos conditions de détention, et si elles sont
2 satisfaisantes ?

3 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je m'appelle Germain Katanga.* Si je dois
4 parler de ma condition au centre de détention, je peux dire que nous nous trouvons
5 dans un endroit qui ne nous satisfait pas ; c'est un endroit qui est très restreint, il n'y
6 a pas assez d'aération dans la cellule. Je m'arrête par là.

7 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
8 remercie, Monsieur Katanga.

9 Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, et Monsieur Germain Katanga, la Chambre a pris
10 bonne note de vos observations concernant vos conditions de détention.

11 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'interrompre. Est-ce que je
12 peux soulever une question pour éclaircir, en fait, le point que faisait valoir
13 M. Katanga ? Il parle des conditions de son transfert ici. C'est-à-dire que c'est vrai
14 que la cellule, ici, est plutôt de taille... de petite dimension. C'est vrai que les gens
15 vont contester ce point, mais que va-t-il se passer lorsqu'il y aura des ajournements
16 de temps en temps ? Parce qu'ils sont dans des petites cellules, et ce n'est pas
17 possible qu'ils puissent se déplacer. Ce serait bien qu'ils aient une salle un peu plus
18 grande lorsque nous leur rendons visite... pour discuter avec nos clients. Alors, nous
19 voulions savoir si, lorsqu'il y a des pauses de trente (30) minutes ou de quarante
20 (40) minutes, est-ce qu'ils ne pourraient pas se retrouver ensemble pour qu'ils
21 puissent quand même se tenir compagnie durant l'audience ?

22 Je sais que c'est une question que les Juges ne pourront peut-être pas vraiment
23 trancher parce que c'est quelque chose qui concerne les questions de sécurité.

24 Mais si vous le souhaitez, vous pourrez visiter ces cellules, et voir ce qu'il y a lieu de
25 faire, et peut-être améliorer les conditions.

1 Je dis qu'il y a une salle, ici, qui pourrait servir à cet effet. Je vous remercie.

2 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
3 remercie, Maître Hooper.

4 Pour l'instant, nous ne pouvons rien dire, mais de toute évidence, la Chambre va
5 contacter la section de la sécurité et les personnes qui sont chargées de ce service, et
6 voir comment régler ce problème. Je comprends alors que la préoccupation de
7 M. Katanga ne porte pas sur la détention... de la cellule au quartier pénitentiaire,
8 mais que c'était ici.

9 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai que là-bas non plus, il n'est pas
10 satisfait, mais on parle, en fait, de la cellule qui est prévue ici.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
12 nous allons faire de notre mieux. Nous avons pris bonne note de vos observations.

13 Je poursuis. En guise d'introduction à l'instance qui se déroule aujourd'hui, je
14 voudrais dire à l'attention des participants, des parties et du public que l'enjeu de
15 cette audience est de confirmer ou non les charges retenues par l'Accusation contre
16 les deux (2) suspects qui comparaissent devant la Chambre. En d'autres termes, il ne
17 s'agit pas du procès en tant que tel, mais plutôt d'une audience de confirmation des
18 charges.

19 Ce n'est que dans l'éventualité de la confirmation des charges à l'encontre de
20 Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui que débutera le procès après cette
21 audience.

22 Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire I, composée de mes deux (2) collègues ici
23 présents, le Juge Anita Ušacka, à ma droite, et le Juge Sylvia Steiner, à ma gauche, et
24 moi-même, a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Germain Katanga.

25 Le 6 juillet 2007, La Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de

1 M. Mathieu Ngudjolo Chui.

2 Le 17 octobre 2007, M. Germain Katanga a été remis à la Cour par les autorités
3 congolaises et transféré au siège de la Cour à La Haye.

4 Le 22 octobre 2007, M. Germain Katanga a comparu pour la première fois devant
5 cette chambre. Lors de cette audience, la Chambre a véri... a confirmé son identité et
6 la Chambre a vérifié qu'il avait été informé des crimes qui lui sont imputés, et de ses
7 droits énumérés dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de
8 preuve. M. Germain Katanga était alors défendu par un Conseil de permanence et,
9 par la suite, il a choisi son Conseil permanent en la personne de M. David Cooper
10 (*sic*), présent ce jour.

11 Le 6 février 2008, M. Mathieu Ngudjolo Chui a été arrêté en République
12 démocratique du Congo et transféré au siège de la Cour à La Haye, le 7 février 2008.

13 Le 11 février 2008, M. Mathieu Ngudjolo Chui a comparu pour la première fois
14 devant la présente Chambre dans le cadre d'une audience durant laquelle il a
15 confirmé son identité. Et la Chambre a vérifié qu'il avait été informé des crimes qui
16 lui sont imputés et de ses droits énumérés dans le Statut de Rome et le Règlement de
17 procédure et de preuve.

18 M. Mathieu Ngudjolo Chui était alors défendu par un Conseil de permanence en la
19 personne de M.... de Me Jean-Pierre Kilenda, qui est devenu depuis son Conseil
20 principal et qui est présent ce jour.

21 Bien que les deux (2) suspects aient été arrêtés et transférés au siège de la Cour
22 séparément, leurs deux (2) instances ont été jointes dans une décision de la Chambre
23 en date du 10 mars 2008 [ICC-01/04-01/07-257]. Je souligne au passage que la
24 Chambre d'appel a confirmé ladite décision le 9 juin 2008, [ICC-01/04-01/07-573].

25 Conformément à l'article 61.3 du Statut, les deux (2) suspects doivent recevoir

1 notification dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges,
2 des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en
3 jugement et être informés des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend
4 se fonder à l'audience de confirmation des charges.

5 La procédure de divulgation a commencé en octobre 2007 en l'affaire Katanga, et en
6 février 2008 en l'affaire Ngudjolo. Cette procédure s'est poursuivie sans interruption.

7 La décision n°646, en la présente affaire, qui a été rendue hier traite des dernières
8 questions relatives à la procédure de divulgation. La Chambre, et en particulier le
9 Juge Sylvia Steiner -et j'observe... je voudrais lui rendre hommage ici- donc, le Juge
10 ayant agi en tant que Juge unique a pris un nombre considérable de décisions
11 conformes aux obligations du Statut pour que le Procureur et la Défense se
12 communiquent réciproquement leurs moyens de preuve, et ce en application de
13 l'article 61. 3 du Statut, et de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve.

14 La Chambre rappelle que le Procureur a déposé son document de notification des
15 charges le 21 avril 2008 ; c'est-à-dire, trente (30) jours avant la date du début de la
16 date de l'audience de confirmation des charges, qui avait été fixée le 21 mai 2008, et
17 plus de deux (2) mois avant le début de cette audience de ce jour.

18 Le Procureur a déposé son document modifié de notification des charges le
19 12 juin 2008, à savoir quinze (15) jours avant le début de l'audience de confirmation
20 des charges.

21 Hier, un nouveau document modifié contenant les charges a été déposé par le
22 Procureur. Il s'agit du document 649, conformément à une ordonnance de la
23 Chambre suite à une décision qui faisait droit à certaines requêtes de la Défense.

24 En ce qui concerne la participation des victimes, il a fallu prendre des décisions afin
25 de sauvegarder les droits de la Défense tout en assurant la protection des victimes et

1 des témoins en la présente affaire.

2 Depuis l'ouverture de l'affaire, la Chambre a reçu un nombre considérable de
3 demandes de participation des victimes à la procédure, et elle a reconnu la qualité de
4 victimes à cinquante-six (56) personnes. Elles sont représentées ici, ce jour, par des
5 représentants légaux qui se sont déjà présentés. Trente huit (38) de ces victimes ont
6 été reconnues comme étant anonymes et elles ne pourront être citées dans le cadre
7 de cette procédure que par le biais des numéros qui leur ont été attribués par le
8 Greffe.

9 Les dix huit (18) autres victimes qui restent ont choisi de participer à la procédure
10 sans que leurs identités ne soient cachées aux équipes de Défense et aux suspects.
11 Cependant, face au public et aux médias, elles demeurent anonymes.

12 Elles ne seront citées dans le cadre de cette procédure que par les numéros qui leur
13 ont été attribués par le Greffe. Les modalités de participation des victimes anonymes
14 et non anonymes ont été définies dans les décisions n° 474 et 537 en la présente
15 cause.

16 Le 13 juin 2008, le Juge unique a rendu une décision relative au calendrier de la
17 présente audience, ICC-01/04-01/07-587.

18 Je ne vais pas, bien entendu, répéter ce qui y figure, mais il convient d'indiquer que
19 ce calendrier vise à fournir aux parties et aux participants des indications sur le
20 déroulement efficace de cette procédure.

21 Il est donné à titre indicatif et il peut être amené à être modifié au cours de
22 l'audience, selon les besoins des participants et de la Chambre.

23 Je vais donc revenir à ce calendrier et rappeler aux participants qu'aujourd'hui le
24 Procureur va présenter sa déclaration liminaire, suivi par les représentants légaux
25 des victimes anonymes et non anonymes.

1 Les représentants légaux des victimes, bien sûr, ne bénéficient pas des mêmes droits
2 que les autres parties, mais ils ont le droit de faire des déclarations liminaires,
3 conformément au Statut. Et aux fins des déclarations liminaires, elles auront à
4 partager le temps qui leur est imparti sur une base d'égalité.

5 Le lundi 30 juin 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aura la possibilité de
6 faire une déclaration liminaire suivie par la défense de Germain Katanga, si elle
7 souhaite en faire une.

8 J'espère que les parties et les participants limiteront leurs objections, le cas échéant, à
9 des points cruciaux lors des présentations des déclarations liminaires des autres
10 parties et participants.

11 Le mercredi 2008 (*sic*)... une audience publique a été prévue pour traiter des
12 questions de procédure. Il y en a actuellement deux (2) questions en suspens prévues
13 pour cette séance. La première fait référence à la notification tardive à la Défense, en
14 date du 3 avril 2008 d'une décision *ex parte* sur l'utilisation des résumés de
15 déclarations de témoins 267 et 243. La deuxième question porte sur la divulgation
16 tardive du Procureur à la Défense, en date du 24 juin 2008, d'un CD Rom concernant
17 certaines pièces couvertes par la règle 77.

18 Aucune des parties ou aucun des participants n'a déposé une liste relative aux
19 questions de procédure qu'ils ont l'intention de soulever dans le cadre de cette
20 audience de confirmation des charges, dans le délai fixé du 23 juin 2008.

21 En outre, la Défense de Germain Katanga a déposé des requêtes écrites sur les faits et
22 le droit, conformément à la règle 121.9 avant la date butoir du 24 juin 2008.

23 Les requêtes du Procureur font référence à la notification tardive en date du 3... la
24 notification tardive de la décision en date du 3 avril 2008, l'autorisation d'interjeter
25 appel concernant la recevabilité de la déclaration des témoins 132 et 287, et la

1 recevabilité... la valeur probante des éléments de preuve contenus dans l'inventaire
2 des éléments de preuve modifiés du Procureur.

3 Suite à cela, le programme prévu pour le 2 juillet 2008 portera sur les questions de
4 procédure, concernant les points abordés par le Procureur, les représentants légaux
5 pour les victimes anonymes et non anonymes. Et les points porteront sur la dernière
6 notification de la décision du 3 avril 2008, sur le résumé des éléments de preuve des
7 témoins 243 et 267, la divulgation tardive par le Procureur d'un CD Rom concernant
8 les pièces couvertes par l'article... par la règle 77, les objections de la Défense de
9 M. Germain Katanga portant sur les questions de recevabilité et de valeur probante
10 concernant un procès verbal d'audition en date du 20 juin... janvier 2006,
11 l'interrogatoire du témoin 256, une vidéo en date du 24 mars 2003, et d'autres
12 éléments de preuve à charge concernant le témoin 167.

13 Les jours suivants, la présentation des éléments de preuve à charge se poursuivra
14 avec la présentation de la thèse du Procureur.

15 Les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ainsi que des
16 deux (2) équipes de la Défense, toutes ces personnes auront donc la possibilité de
17 discuter des éléments de preuve présentés, qui sont compris dans la liste... dans
18 l'inventaire des éléments de preuve modifiés du Procureur déposé le 12 juin 2008.

19 Les deux (2) équipes de la Défense ont préalablement indiqué à la Chambre qu'elles
20 n'avaient pas l'intention de se fonder sur des éléments de preuve dans le cadre de
21 cette audience de confirmation des charges.

22 Cependant un temps leur a été imparti, si elles avaient l'intention de déposer des
23 éléments de preuve. Et le délai imparti est celui du lundi 30 juin 2008 16 h, tel que le
24 prévoit la décision n°646, qui figure au procès-verbal.

25 Je voudrais rappeler au Procureur que lorsqu'il verse un élément en preuve, il

1 faudrait qu'il indique au Greffier d'audience s'il s'agit d'un document public ou d'un
2 document confidentiel.

3 À ce titre, les parties et les participants, lorsqu'ils font référence pour la première
4 fois, dans le cadre d'une audience publique, à un élément de preuve qui a été déposé
5 sous le critère confidentiel, il faudra qu'il fasse référence à son numéro ERN qui est
6 fourni dans la liste... dans l'inventaire modifié du Procureur... des éléments de
7 preuve du Procureur.

8 Par conséquent, il faudra faire référence à la cote qui aura été affectée par le Greffier
9 d'audience. Par la suite, ces éléments ne figureront que sur les écrans des Juges, des
10 parties et des représentants des victimes anonymes et non anonymes. Ces éléments
11 ne seront pas affichés sur les écrans des représentants légaux des victimes non
12 anonymes ni aux parties (*sic*). Outre les commentaires qui seront faits par les parties
13 et participants feront partie du compte rendu d'audience. (*sic*)

14 Dans ces conditions, la séance du 2 juillet 2008 sur les questions de procédure
15 devront se tenir, en principe, en audience publique. Ce sera la même chose pour les
16 séances qui vont suivre, y compris... et qui porteront sur l'inventaire des preuves
17 modifiées du Procureur, à moins que les parties ou les participants souhaitent
18 qu'une partie de cette audience se déroule à huis clos.

19 La Chambre prévoit que les parties et les participants fassent leurs déclarations
20 finales entre le 15 et le 16 juillet 2008.

21 Cependant, si l'une ou l'autre des équipes de la Défense n'utilise pas le temps qui
22 leur a été imparti dans le calendrier, comme cela avait été préalablement indiqué à la
23 Chambre, alors les dernières déclarations se tiendront le lundi 14 juillet et mardi
24 15 juillet 2008.

25 Le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et victimes non

1 anonymes, dans les limites de leurs modalités de participation, auront alors jusqu'au
2 mardi 22 juillet 2008, et l'équipe de la Défense jusqu'au lundi 28 juillet pour déposer
3 des documents dans lesquels ils pourront aborder, par écrit, toutes les questions qui
4 ont fait l'objet des discussions lors de l'audience de confirmation des charges.

5 Mme Caroline Baugas, du Bureau du Conseil public pour la Défense aidera la
6 Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui durant l'audience de confirmation des
7 charges, à l'extérieur du prétoire.

8 La Défense de Germain Katanga n'a pas fait de demande d'assistance auprès du
9 Conseil public pour la Défense.

10 Le 10 juin... la Défense du 10 juin 2008 fait référence non seulement à l'audience de
11 confirmation des charges, mais à la procédure qui mène à la confirmation des
12 charges.

13 Me Caroline Walter devra aider Me Carine Bapita pour toutes les questions dans le
14 cadre de cette audience de confirmation des charges. Cela s'applique également à
15 M. Orchlon Narantsetseg qui devra assister Me Joseph Keta et Me Jean-Louis
16 Gilissen pour toutes les questions pour lesquelles ils auraient besoin d'assistance
17 dans le cadre de cette audience de confirmation des charges.

18 À la demande précise des deux (2) représentants légaux des victimes, Me Hervé
19 Diakiese et Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni, le Bureau des Conseils
20 publics pour la... des victimes affectera un de ses membres auprès d'eux dans le
21 cadre de cette audience de confirmation des charges afin de faciliter l'assistance aux
22 équipes de la Défense et aux représentant légaux. Le Procureur devra s'assurer que,
23 d'ici le lundi 30 juin 2008 à 16 h, tous les éléments de preuve qui ont été déposés
24 comme étant des documents publics devront être mis à... devraient être rendus
25 disponibles à travers *Ringtail*... devraient être mis à la disposition de l'OPCV et de

1 l'OPCD.

2 Je voudrais à présent aborder les principes qui gouvernent cette audience de
3 confirmation des charges.

4 Avant que le Greffier ne lise les charges, conformément à la règle 122.1 du
5 Règlement de procédure et de preuve, j'aimerais rappeler à tout un chacun les
6 principes qui gouvernent cette audience, et qui nous gouvernent tous : le Procureur,
7 la Défense, les Représentants légaux des victimes, et bien entendu, les Juges.

8 En premier lieu : toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité
9 n'ait été établie devant la Cour.

10 Cette audience est une audience de confirmation des charges dont le but est de
11 permettre à la Chambre de déterminer s'il existe -et je cite- « des éléments de preuve
12 suffisants pour établir des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et
13 Mathieu Ngudjolo Chui ont commis les crimes qui leur sont reprochés ».

14 Je souligne encore une fois le fait qu'il ne s'agit pas d'un procès et que cette
15 procédure ne se déroulera... ne se conclura pas sur une décision de la Chambre
16 portant sur l'innocence ou la culpabilité des suspects.

17 Deuxièmement : la charge de la preuve pèse sur le Procureur.

18 Autrement dit, c'est au Procureur d'apporter la preuve qu'il avance, tel que cela est
19 prévu dans l'article 61.7.

20 Troisièmement : comme dans tout système pénal, qu'il s'agisse d'un système interne
21 ou international, la Défense doit avoir le dernier mot.

22 Quatrièmement : l'audience de confirmation des charges, telle que prévue par le
23 Statut et par le Règlement de procédure et de preuve est par définition orale. Je
24 demanderai donc aux participants de présenter toutes leurs requêtes oralement. Et
25 ce ne sera que de manière exceptionnelle que la Chambre autorisera le dépôt des

1 requêtes écrites.

2 Je crois que tout ce qui devait être dit me paraît avoir été dit.

3 Je me tourne, à présent, vers le Greffier d'audience pour lui demander de nous
4 donner lecture des charges telles qu'énoncées dans les mandats d'arrêt, document
5 649 annexe 2A. Le Greffier d'audience va donc citer le paragraphe 4, tel qu'il figure
6 dans le document de la notification des charges.

7 MME LA GREFFIERE : Extrait de la traduction par le Bureau du Procureur du
8 document modifié de notification des charges en application de l'article 61.3.a) du
9 Statut.

10 Le Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu des pouvoirs que lui confère
11 l'article 6.1.3.a) du Statut de Rome accuse :

12 Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI :

13 De CRIMES DE GUERRE et de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ comme exposé
14 ci-après.

15 LES ACCUSÉS :

16 Germain Katanga, ci-après M. Katanga, était le chef militaire de la force de résistance
17 patriotique en Ituri, FRPI. Et

18 Mathieu NGUDJOLO CHUI, celui du Front des Nationalistes et Intégrationnistes
19 (FNI).

20 Ces deux (2) milices ont été créées et ont déployé leurs activités dans l'intervalle qui
21 a séparé deux (2) événements majeurs en Ituri, un district de la République
22 démocratique du Congo, ci-après RDC : la chute de la ville de Bunia aux mains de la
23 ville de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) le 9 août 2002 ou vers cette date, et sa
24 reprise, environ sept (7) mois plus tard, le 6 mars 2003 ou vers cette date, par le FNI
25 et la FRPI.

1 Tout au long de la période visée par le présent document de notification des charges,
2 un conflit armé prolongé a fait rage dans le district de l'Ituri, une région riche en
3 ressources naturelles. Ces ressources ont, de tout temps, suscité beaucoup d'intérêt,
4 voire des querelles virulentes. De la moitié de 2002 à la moitié de 2003, époque à
5 laquelle le village de Bogoro a été attaqué, les groupes armés des Hemas, d'une part,
6 et les milices lendus et ngitis d'autre part se sont opposées et ont lutté également
7 contre d'autres groupes.

8 À l'automne 2002, des combattants, pour la plupart d'origine ethnique Lendu Ngiti,
9 avaient commencé à s'organiser au sein du FNI et de la FRPI, dans le but de lutter
10 contre les combattants, pour la plupart d'origine ethnique Hémas, organisés au sein
11 de l'UPC et de sa branche armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo
12 (FPLC). La FRPI a été formée à la fin de 2002 et a été connue sous cette appellation
13 au début de 2003. Le FNI a été formé et connu sous cette appellation en décembre
14 2002. Le 24 février 2003, le FNI et la FRPI ont lancé une attaque militaire contre le
15 village de Bogoro situé dans le groupement de Babiase, collectivité Bahema Sud, sur
16 le territoire d'Irumu.

17 La date contre Bogoro est à l'origine des crimes allégués par le présent document.

18 Germain Katanga.

19 Germain Katanga, alias Simba, ou Lion, est né le 28 avril 1978 à Mambasa, sur le
20 territoire de Mambasa, dans le district de l'Ituri, en RDC. Il est en partie d'origine
21 ethnique Ngiti, également appelée Lendu sud, il est marié et à deux (2) enfants.

22 À la fin de 2002, les forces de ce qui deviendrait par la suite la FRPI étaient basées
23 dans plusieurs camps militaires situés dans la collectivité de Walendu Bindi, du
24 territoire d'Irumu, dans le district de l'Ituri. M. Katanga a établi sa base, le BCA, près
25 du village d'Aveba, dans la collectivité de Walendu Bindi.

1 Au début 2003, les combattants du BCA et d'autres camps militaires de la collectivité
 2 de Walendu Bindi avaient commencé à se donner le nom de FRPI. À cette époque,
 3 M. Katanga était apparu comme le commandant en chef de l'ensemble des forces
 4 armées ngitis. M. Katanga occupait ce poste lorsque lui-même, M. Ngudjolo et
 5 d'autres ont planifié l'attaque conjointe des forces de la FRPI et du FNI contre le
 6 village de Bogoro.

7 À la fin de 2004, le Président de la RDC, Joseph Kabila, a commencé à nommer
 8 d'anciens commandants des groupes armés de l'Ituri à des postes au sein des Forces
 9 armées de la République démocratique du Congo (FARDC), de manière à désarmer
 10 et à intégrer les membres des groupes armés.

11 Au début du mois de décembre 2004, le Président Kabila a nommé M. Katanga au
 12 grade de Général de brigade des FARDC, un poste qu'il occupait au moment où les
 13 autorités de la FARDC l'ont arrêté, le 10 mars 2005 ou vers cette date.

14 Mathieu Ngudjolo Chui.

15 Mathieu Ngudjolo est né le 8 octobre 1970 dans le groupement d'Ezekere, collectivité
 16 de Walendu Tatsi, sur le territoire de Djugu. M. Ngudjolo appartient à l'ethnie
 17 Lendu et est marié. Il a deux (2) enfants. À l'époque où l'UPC est parvenu à prendre
 18 le contrôle de Bunia, en août 2002, M. Ngudjolo était infirmier et travaillait à Bunia et
 19 à Zumbe, village situé au sud est de Bunia dans le groupement d'Ezekere.

20 Après la prise de Bunia par l'UPC, en août 2002, M. Ngudjolo a fuit Bunia et s'est
 21 installé dans son groupement d'origine, Ezekere.

22 Dès la fin de 2002, M. Ngudjolo a été le chef du FNI, responsable de tous les
 23 combattants lendus basés dans les camps militaires au sud de Bunia, y compris lors
 24 de l'attaque conjointe que le FNI et la FRPI y ont mené contre Bogoro le
 25 24 février 2003.

1 À la même époque, la résistance lendu était en train de s'organiser dans le nord du
 2 territoire de Djugu, un territoire de l'Ituri au nord de Bunia. Des bases lendus
 3 existaient également dans les régions de Kpandroma et de Mongbwalu où Maître
 4 Kiza et un commandant nommé Kung Fu étaient des figures importantes.

5 En mars ou avril 2003, les groupes armés du FNI et de la FRPI se sont installés à
 6 Bunia après avoir aidé les Forces de défense populaire de l'Ouganda, UPDF, à en
 7 chasser l'UPC.

8 En juin 2005, M. Ngudjolo comptait parmi les membres fondateurs du Mouvement
 9 révolutionnaire congolais, MRC. Le MRC a regroupé les structures de direction des
 10 groupes armés existants qui s'opposaient aux FARDC et à la Mission de
 11 l'Organisation des nations unies en République démocratique du Congo (MONUC),
 12 chargée du maintien de la paix.

13 En août 2006 ou vers cette période, les médias ont indiqué que M. Ngudjolo avait
 14 signé un accord de paix avec le Gouvernement de la RDC.

15 M. Ngudjolo a déclaré que ses combattants et lui même s'étaient vu offrir une
 16 amnistie, avaient été intégrés dans les FARDC et seraient déployés dans le district de
 17 l'Ituri.

18 En octobre 2006, M. Ngudjolo a obtenu son grade actuel de colonel des FARDC et a
 19 été posté en Ituri. Avant d'être transféré à la Cour, M. Ngudjolo avait été envoyé à
 20 Kinshasa afin d'y suivre une formation militaire dans le cadre du processus
 21 d'intégration.

22 Formes de responsabilités.

23 L'Accusation fait valoir que MM. Katanga et Ngudjolo ont commis les crimes de
 24 guerre et les crimes contre l'humanité énoncés ci-après en association avec d'autres
 25 commandants du FNI et de la FRPI en décidant d'un plan commun, visant à effacer

1 Bogoro. Le plan en question consistait à attaquer indistinctement les civils ne
2 prenant pas part aux hostilités et les soldats de l'UPC installés dans un camp, à
3 l'intérieur de Bogoro.

4 MM. Katanga et Ngudjolo en tant que chefs militaires de l'ensemble de la FNI et du
5 FRPI ont joué, du fait de l'autorité que cette position leur conférait, un rôle essentiel
6 dans l'exécution du plan commun, ce qui a entraîné la commission des crimes qui le
7 sous-tendent.

8 M. Katanga et M. Ngudjolo ont apporté une contribution essentielle au plan
9 commun tel qu'il est décrit aux paragraphes 42, 44, 63 à 78, 85 et 87, y compris
10 comme suit :

11 Ils ont fourni des armes et des munitions aux commandants du FNI et FRPI aux fins
12 d'exécuter le plan commun, ils ont supervisé l'exécution du plan commun par les
13 forces du FNI et de la FRPI et se sont assurés que cela se fasse de manière
14 coordonnée et concertée.

15 Ils ont supervisé et dirigé l'exécution du plan commun parmi les combattants du FNI
16 et de la FRPI en communiquant les détails de ce plan à l'ensemble des commandants
17 de la FRPI et du FNI et ils ont ordonné à leurs subordonnés d'exécuter le plan
18 commun.

19 En apportant leur contribution au plan commun, MM. Katanga et Ngudjolo avaient
20 conscience du groupe... du rôle essentiel qui était le leur et savaient que ce rôle
21 signifiait qu'ils contrôlaient, en association avec d'autre, l'exécution du plan
22 commun.

23 MM. Katanga et Ngudjolo et les autres coauteurs étaient tous, à tout le moins,
24 mutuellement conscients du fait que l'exécution de leur plan commun visait à effacer
25 Bogoro... visant à effacer Bogoro pouvait entraîner la commission de meurtres ou

1 homicides intentionnels, d'actes inhumains, de traitements cruels ou inhumains,
 2 l'utilisation d'enfants aux fins de les faire participer à des hostilités, l'esclavage
 3 sexuel, le viol, des atteintes à la dignité de la personne, une attaque intentionnelle
 4 contre une population civile et des actes de pillage et de destruction de biens, ce
 5 qu'ils avaient accepté.

6 Pour cette raison, MM. Katanga et Ngudjolo portent chacun la responsabilité des
 7 crimes commis par les combattants de la FRPI et du FNI à Bogoro et dans les
 8 environs, indépendamment du fait qu'ils aient eu, ou non, autorité sur les
 9 subordonnés de l'autre.

10 À défaut, l'Accusation soutient que MM. Katanga et Ngudjolo, chacun investi du
 11 pouvoir et de l'autorité de chef de l'ensemble des combattants de la FRPI et du FNI
 12 de Zombe, respectivement, ont ordonné l'attaque de la population civile de Bogoro
 13 et portent la responsabilité pénale des meurtres ou homicides intentionnels des actes
 14 inhumains, des traitements cruels ou inhumains, de l'utilisation des enfants aux fins
 15 de les faire participer à des hostilités, l'esclavage sexuel, le viol, des atteintes à la
 16 dignité de la personne, et des actes de pillage et de destruction de biens qui ont été
 17 commis par les forces dont ils avaient le commandement.

18 Chefs d'accusation

19 Chef d'accusation n°1 : meurtre dans le village de Bogoro constituant un crime
 20 contre l'humanité.

21 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
 22 avec d'autres, ont commis des crimes contre l'humanité ou ont, chacun, ordonné la
 23 commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir
 24 le meurtre d'au moins deux cents (200) civils qui habitaient le village de Bogoro,
 25 collectivité Bahema Sud, district de l'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris

1 Suzanne Mabone et Matia Babona.

2 (Articles 7.1.a) et 25.3 a) ou b) du Statut de la Cour pénale internationale).

3 Chef d'accusation 2 : meurtre ou homicide intentionnel dans le village de Bogoro,
4 constituant un crime de guerre.

5 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
6 avec d'autres, ont commis des crimes de guerre ou ont, chacun, ordonné la
7 commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le
8 meurtre d'au moins deux cents (200) civils qui habitaient le village de Bogoro,
9 collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri ou qui y étaient
10 présents, y compris Suzanne Mabone ou Matia Babona.

11 (Articles 8.2.c).i), ou 8.2.a).i) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale
12 internationale).

13 Chef d'accusation n°3 : acte inhumain dans le village de Bogoro constituant un crime
14 contre l'humanité.

15 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
16 avec d'autres, ont commis des crimes contre l'humanité ou ont, chacun, ordonné la
17 commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir
18 des actes inhumains causant intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité
19 physique de civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité Bahema Sud,
20 territoire d'Irumu, district de l'Ituri ou qui y étaient présents, y compris W-132 et
21 W-287.

22 (Articles 7.1.k) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour Pénale internationale).

23 Chef d'accusation 4 : traitement cruel ou inhumain dans le village de Bogoro
24 constituant un crime de guerre.

25 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association

avec d'autres, ont commis des crimes de guerre ou ont, chacun, ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir des traitements cruels commis à l'encontre de civils, y compris W-268, qui habitaient le village de Bogoro, collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri, ou qui y étaient présents, lesquels ont été arrêtés, menacés avec des armes et enfermés dans une pièce remplie de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants.

(Articles 8.2.c.i), ou 8.2.a.ii) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale internationale.

Chef d'accusation n°5 : utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités constituant un crime de guerre.

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association avec d'autres, ont commis des crimes de guerre ou ont, chacun, ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir l'utilisation d'enfants de moins de quinze (15) ans, y compris W-28 et W-157, pour les faire participer activement à des hostilités, lors de l'attaque contre le village de Bogoro, collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri.

(Articles 8.2.e.vii) et 8.2.b.xxvi), et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale internationale).

Chef d'accusation n°6 : esclavage sexuel faisant suite à l'attaque contre le village de Bogoro constituant un crime contre l'humanité.

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association avec d'autres, ont commis des crimes contre l'humanité ou ont, chacun, ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro collectivité Bahema sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri, ou qui y étaient

1 présentes, y compris W-132 et W-249.

2 (Articles 7.1.g) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale internationale).

3 Chef d'accusation n° 7 : esclavage sexuel faisant suite à l'attaque contre Bogoro
4 constituant un crime de guerre.

5 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
6 avec d'autres, ont commis des crimes de guerre ou ont, chacun, ordonné la
7 commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la
8 réduction en esclavage sexuel de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro,
9 collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri ou qui y étaient
10 présentes, y compris W-132 et W-249.

11 (Articles 8.2.e).vi) ou 8.2.b).xxii) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale
12 internationale.

13 Chef d'accusation n°8 : viol faisant suite à l'attaque contre le village de Bogoro
14 constituant un crime contre l'humanité.

15 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
16 avec d'autres, ont commis des crimes contre l'humanité ou ont, chacun, ordonné la
17 commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir
18 le viol de femmes civiles qui habitaient Bogoro, collectivité Bahema Sud, territoire
19 d'Irumu, district de l'Ituri ou qui y étaient présentes, y compris W-132 et W-249.

20 (Articles 7.1.g) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale internationale).

21 Chef d'accusation n°9 : viol faisant suite à l'attaque contre Bogoro, constituant un
22 crime de guerre.

23 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
24 avec d'autres, ont commis des crimes de guerre ou ont, chacun, ordonné la
25 commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le viol

de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri, ou qui y étaient présentes, y compris W-132 ou W-249.

(Articles 8.2.e).vi) ou 8.2.b).xxii) ou 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale internationale)

Chef d'accusation n° 10 : atteinte de la dignité de la personne dans le village de Bogoro constituant un crime de guerre.

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association avec d'autres, ont commis des crimes de guerre ou ont, chacun, ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir des atteintes à la dignité de la personne de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri ou qui y étaient présentes, y compris W-287.

(Articles 8.2.c).ii), ou 8.2.b).xxi), et 25.3.a) ou b), du Statut de la Cour pénale internationale.

Chef d'accusation n°11 : attaque intentionnelle contre la population civile du village de Bogoro, constituant un crime de guerre.

Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association avec d'autres, ont commis un crime de guerre ou ont, chacun, ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile du village de Bogoro, collectivité Bahema sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, y compris Suzanne Mabone, Matia Babona, W-132, W-249, W-268 et W-287.

(Articles 8.2.e).i) ou 8.2.b).i) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale

1 internationale.

2 Chef d'accusation n°12 : pillage à Bogoro constituant un crime de guerre.

3 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
4 avec d'autres, ont commis un crime de guerre ou ont, chacun, ordonné la
5 commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage
6 du village de Bogoro, collectivité Bahema Sud, territoire d'Irumu, district de l'Ituri.

7 (Articles 8.2.e).v) ou 8.2.b).xvi) et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale
8 internationale).

9 Chef d'accusation n°13 : destruction de biens dans le village de Bogoro, et aux
10 alentours de celui-ci, constituant un crime de guerre.

11 Le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga et Ngudjolo, en association
12 avec d'autres, ont commis un crime de guerre ou ont, chacun, ordonné la
13 commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir la
14 destruction du village de Bogoro et de ses alentours, collectivité Bahema Sud,
15 territoire d'Irumu, district de l'Ituri.

16 (Articles 8.2.e).xii) et 8.2.b).xiii), et 25.3.a) ou b) du Statut de la Cour pénale
17 internationale.)

18 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
19 beaucoup, Madame la Greffière d'audience.

20 Cela prend un petit peu plus de temps que prévu.

21 L'Accusation dispose maintenant d'une heure et demie (1,5) pour faire sa déclaration
22 liminaire. Donc, jusqu'à 11 h 05, puisque nous avons commencé à 9 h 05. Ensuite,
23 nous ferons une pause et nous nous retrouverons à 11 h 30, pour que l'Accusation
24 puisse poursuivre sa déclaration d'ouverture. Si nécessaire, nous modifierons le
25 calendrier en consultation avec toutes les parties.

1 MME BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*): Merci, Madame la Présidente,
2 Mesdames les Juges.

3 L'Accusation ne va peut-être pas utiliser tout le temps qui lui est imparti.

4 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, l'affaire qui nous occupe concerne la
5 responsabilité pénale de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui qui ont
6 délibérément planifié et orchestré leur plan consistant à effacer... ou à raser le village
7 de Bogoro le 24 février 2003.

8 Les éléments de preuve seront présentés par l'Accusation au cours de cette audience
9 de confirmation des charges, ces éléments de preuve porteront sur cette attaque,
10 attaque menée contre le village de Bogoro, district de l'Ituri, en République
11 démocratique du Congo.

12 Les éléments de preuve de l'Accusation sur l'attaque mettront au jour les détails,
13 justement, de cette attaque au cours de laquelle plus de deux cents (200) enfants,
14 femmes, personnes âgées et hommes civils ont perdu la vie, une attaque qui a vu des
15 femmes réduites à la condition d'esclaves sexuelles dans des camps et violées à
16 maintes reprises.

17 À l'aube du 24 février 2003, les habitants de la petite Ville de Bogoro ont été tirés de
18 leur sommeil par des coups de feu. Faisant preuve d'une précision calculée, plus de
19 mille (1 000) soldats des milices connues sous le nom de FNI et FRPI, sous le
20 commandement de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, ont afflué dans
21 le village avec un objectif clairement affiché et convenu à l'avance : raser le village de
22 Bogoro.

23 Tandis que les assaillants convergeaient vers le centre du village, les maisons étaient
24 incendiées, parfois avec leurs occupants et les biens étaient pillés. Les victimes qui
25 essayaient de fuir constataient que les issues menant hors du village étaient, en fait,

1 barrées par leurs assaillants.

2 De nombreux civils ont été abattus par balle ou à coup d'armes blanches ou ont été

3 capturées et victimes d'abus sexuels ou réduits à la condition d'esclaves sexuels.

4 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, les éléments de preuve montreront que

5 les civils ont été détenus dans une salle pleine de corps, de cadavres.

6 Les éléments de preuve de l'Accusation montreront que, le jour suivant, les milices

7 ont forcé ces gens, ensuite, à faire sortir, par la ruse, d'autres civils de leurs caches

8 pour permettre à d'autres milices de les tuer.

9 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve montreront

10 également comment les milices ont violé la dignité de ces victimes.

11 Par exemple, une femme a été contrainte de descendre à moitié nue la route

12 principale de Bogoro avant de parvenir à échapper à ses ravisseurs.

13 Les éléments de preuve montreront que les milices, sous le commandement de

14 Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui utilisaient des enfants pour

15 commettre leurs crimes. Après que les soldats du FNI et du FRPI ont réduit à néant

16 les baraquements situés au centre du village, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

17 Chui ont célébré leur victoire à l'ombre des manguiers du centre ville déserté.

18 Des corps de femmes, d'enfants et de personnes âgées gisaient aux alentours, ce qui

19 témoignait que l'attaque conjointe menée par le FNI et la FRPI contre Bogoro avait

20 atteint son objectif d'effacer la ville.

21 Comme l'Accusation le démontrera, cette affaire repose sur la responsabilité pénale

22 de ces deux (2) chefs militaires qui comparaissent aujourd'hui devant la Chambre,

23 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

24 Madame la Présidente, Mesdames les juges,

25 Le Premier substitut Macdonald va désormais résumer le dossier de l'Accusation

1 contre les deux (2) suspects, tel que l'expose le document de notification des charges
 2 et tel qu'il est étayé par les éléments de preuve figurant dans l'inventaire présenté
 3 par l'Accusation. M. Macdonald abordera les points suivants :

4 Le contexte général dans lequel l'attaque contre Bogoro a été exécutée.

5 Une brève description biographique de MM. Katanga et Ngudjolo.

6 Les événements qui ont mené à la création du FNI et de la FRPI ainsi que la structure
 7 des camps commandés par MM. Katanga et Ngudjolo Chui.

8 Finalement, le plan d'attaque contre Bogoro, les mouvements des troupes du FNI et
 9 de la FRPI avant l'attaque et enfin l'exécution de l'attaque contre le village de Bogoro.

10 Je vous remercie.

11 M. MACDONALD : Madame la Présidente, Mesdames les Juges. Je vais commencer
 12 par décrire le contexte général dans lequel l'attaque contre Bogoro a été perpétrée et
 13 exécutée.

14 Bogoro se situe dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo. Le
 15 district de l'Ituri, quant à lui, est bordé par l'Ouganda à l'est et au nord par le
 16 Soudan. Cette région de la République démocratique du Congo est une région riche
 17 en ressources naturelles, on y retrouve de l'or, des diamants, le coltan, le bois et le
 18 pétrole. Ces richesses ont, en tout temps, suscité un intérêt à l'échelle internationale.

19 Le chef lieu de l'Ituri est Bunia, une ville peuplée d'environ cent mille (100 000)
 20 habitants. Le village Bogoro, quant à lui, se trouve environ à vingt-cinq (25) km au
 21 sud de la ville de Bunia.

22 Au moment de l'attaque sur le village de Bogoro, Bogoro comptait environ six mille
 23 (6 000) habitants. L'Ituri est un district densément peuplé. On estime qu'elle compte
 24 environ trois millions et demi (3,5) d'habitants, issus de quelque dix-huit (18)
 25 groupes ethniques, dont les Hémas, les Ngitis et les Lendus comptent parmi les plus

1 grands.

2 Les tensions entre ces deux (2) groupes se sont envenimées en 2002 et en 2003 dans le
3 contexte d'une lutte territoriale et économique complexe dont l'objectif était le
4 contrôle du district et de ses ressources. Ces tensions, Mesdames les Juges, ont fini
5 par éclater en un conflit armé prolongé.

6 À parti du mois d'août 2002 au plus tard, l'Union des patriotes congolais de
7 M. Thomas Lubanga Dyilo, une organisation à majorité Hema d'une part, et de
8 l'autre part, les groupes armés Ngitis et Lendus se sont engagés dans ce conflit armé.

9 À l'automne 2002, les Ngitis, et certains Lendus, avaient uni leurs forces sous l'égide
10 de la Force de résistance patriotique en Ituri, aussi connue sous l'appellation de
11 FRPI.

12 À la même époque, plusieurs autres Lendus, situés plus au nord de l'Ituri, avaient
13 formé le Front des nationalistes et intégrationnistes, aussi connu sous le nom de FNI.

14 Mesdames les Juges, au cours de cette période, ces groupes rebelles se disputaient le
15 contrôle de l'Ituri. Par ailleurs, les autorités de trois (3) gouvernements, soit celui de
16 la RDC, de l'Ouganda et du Rwanda, ont soutenu les divers groupes rebelles armés
17 d'Ituri à des moments différents.

18 L'Accusation démontrera, Mesdames les Juges, que ce conflit était généralisé.

19 Aucune localité du district de l'Ituri n'a été épargnée. Partout, les civils ont été les
20 victimes de crimes.

21 Ce conflit armé a persisté tout au long de la période visée par le document de
22 notification des charges.

23 L'Accusation démontrera que MM. Katanga et Ngudjolo Chui connaissaient
24 l'existence de ce conflit, car ils y ont participé activement.

25 Depuis juillet 2002, le conflit armé en Ituri a provoqué la mort d'environ huit mille

(8 000) civils. Il est estimé que plus de six cents mille (600 000) civils ont été contraints à fuir leurs foyers.

Qui sont M. Katanga et M. Ngudjolo ?

M. Katanga, tel que décrit précédemment, est connu sous l'alias de Simba, qui signifie également Lion. Il est né le 28 avril 1978, à Mambasa, sur le territoire de Mambasa, dans le district de l'Ituri.

Il est en partie d'origine ethnique ngiti. Ce qu'il est important de retenir, c'est qu'à l'automne 2002, M. Germain Katanga est devenu le commandant suprême de l'ensemble des forces de la FRPI. Un poste qu'il occupait alors qu'il planifiait l'attaque conjointe de la FRPI et du FNI contre Bogoro et poste qu'il occupait également lors de son exécution.

Mathieu Ngudjolo Chui, quant à lui, est né le 8 octobre 1978... pardon 1970 dans le groupement d'Ezekere, groupement qui se trouve sur le territoire de Djugu, dans le district, également, de l'Ituri. M. Chui appartient à l'ethnie lendu. À l'automne 2002, jusqu'au moment de l'attaque conjointe contre Bogoro et par la suite, M. Ngudjolo était le chef de tous les combattants du FNI basés dans les camps militaires au sud de Bunia ou plus spécifiquement dans le groupement d'Ezekere.

Laissez-moi aborder maintenant la création du FNI et de la FRPI.

Mesdames les Juges, lorsque l'UPC a pris le contrôle de Bunia, en août 2002, les forces lendus et ngitis ne disposaient d'aucune base militaire. Ils devaient se contenter d'armes et de capacités de communication rudimentaires. Néanmoins, ces groupes ont rapidement fait la démonstration de leur capacité à planifier et à mener à bien des opérations militaires, et ce, bien avant de prendre les appellations de FNI et de FRPI.

La FRPI a été formée officiellement à la fin de 2002, à Beni. Beni est une ville au nord

1 Kivu, à la frontière avec l'Ituri, au sud. Elle visait à unifier et à organiser, pour la
2 première fois, les groupes lendus et ngitis.

3 L'objectif déclaré de la FRPI était de s'opposer à l'UPC et de contrer l'exploitation que
4 celle-ci faisait de l'Ituri et de ses habitants non-hémas.

5 L'Accusation démontrera que, parallèlement à la création de la FRPI, d'autres
6 membres de la communauté lendu ont créé le FNI, un mouvement politico-militaire
7 ayant pour but aussi de s'opposer à l'UPC.

8 Le FNI a été formé officiellement en décembre 2002, à l'occasion de discussions
9 tenues à deux (2) endroits. Dans un premier temps à Kpandroma, plus au nord de
10 Bunia, en Ituri, et à par la suite à Arua en Ouganda, non loin de la frontière avec
11 l'Ituri et ces discussions en Ouganda ont eu lieu sous l'autorité de responsables
12 politiques et militaires du gouvernement ougandais.

13 L'Accusation démontrera que les forces du FNI et de la FRPI ont planifié et exécuté
14 conjointement différentes attaques dont celle du 24 février 2003 contre Bogoro et
15 celle du 4 mars 2003 contre Mandro, également situé en Ituri.

16 Le 6 mars 2003, les combattants du FNI et de la FRPI ont prêté main-forte à l'armée
17 ougandaise, ou aussi connue sous le nom d'UPDF, pour chasser l'UPC de Bunia.

18 Peu après, les chefs politiques et militaires, du FNI d'une part, et de la FRPI d'autre
19 part, se sont rencontrés à Bunia pour officialiser leur alliance. La FRPI est devenue la
20 branche armée du FNI. C'est à partir de ce moment-là que l'alliance entre les deux (2)
21 groupes a été connue sous l'appellation officielle de FNI/FRPI.

22 La composition de l'état-major a fait l'objet d'une annonce à Bunia vers la fin mars
23 début avril 2003. MM. Katanga et Ngudjolo y occupant deux (2) des trois (3) postes
24 les plus élevés.

25 Sous la pression de la communauté internationale, les UPDF ont quitté Bunia le

1 6 mai 2003 et se sont définitivement retirés vers le début du mois de juin 2003.

2 Entre temps, l'UPC et sa branche armée, les FPLC, avaient repris le contrôle de Bunia

3 le 12 mai 2003 des mains de la FNI/FRPI.

4 Par la suite, suite à avoir été chassées de Bunia, les Forces armées du FNI et FRPI ont

5 tout de même continué de mener des attaques en Ituri, sans toujours agir comme un

6 groupe unique.

7 Du reste, MM. Katanga et Ngudjolo ont conservé leur autonomie dans les régions où

8 étaient basés leurs combattants respectifs.

9 C'est vers le début de 2004, en Ouganda, que M. Katanga déclarera officiellement

10 que la FRPI s'est séparée du FNI.

11 Laissez-moi, maintenant, aborder brièvement la structure des camps du FNI et de la

12 FRPI.

13 L'Accusation démontrera qu'une constellation de camps de combattants,

14 majoritairement ngitis, s'est mise en place à la fin 2002 et au début 2003 dans la

15 collectivité de Walendu Bindi.

16 Chaque camp avait son commandant.

17 M. Katanga, quant à lui, commandait son propre camp à Aveba, Aveba qui était

18 aussi connu sous le nom de Bolo.

19 Au moment de l'attaque contre Bogoro, M. Katanga était le chef de tous les

20 combattants de la FRPI. Les camps du FNI, quant à eux, se situaient dans le

21 groupement d'Ezekere, sur le territoire de Djugu. La résidence de M. Ngudjolo,

22 quant à elle, se trouvait à un endroit appelé Kambutso.

23 M. Ngudjolo exerçait son autorité sur tous les camps du groupement d'Ezekere et

24 était considéré comme « le véritable chef de tous les combattants ».

25 Je vais maintenant aborder le plan de l'attaque contre Bogoro, le mouvement des

1 troupes avant l'attaque et l'exécution de cette attaque, ou de l'attaque elle-même.

2 L'Accusation démontrera qu'il y a des motifs substantiels de croire que

3 MM. Katanga et Ngudjolo, en tant que coauteurs, ont planifié l'attaque de Bogoro.

4 L'Accusation démontrera qu'à l'origine, l'attaque contre Bogoro a été planifiée à la

5 résidence de M. Katanga, à Aveba, à la fin... vers la fin 2002 et le début de l'année

6 2003.

7 Pour ce faire, M. Ngudjolo a désigné le commandant Boba Boba pour diriger une

8 délégation de Zumbe dans le groupement d'Ezekere, vers Aveba, et a désigné

9 M. Boba Boba pour le représenter lors de ses rencontres avec M. Katanga.

10 M. Katanga a rencontré la délégation de Zumbe avec d'autres combattants de la

11 FRPI.

12 Le plan de MM. Katanga et Ngudjolo, ainsi que des autres commandants, consistait

13 à écraser ou à effacer le village de Bogoro et ainsi permettre l'ouverture de la route

14 qui sépare Aveba de Bunia.

15 Permettre également l'ouverture de la route à Bogoro pour permettre le commerce

16 entre Kasenyi et Tchomia, des villages qui bordent le lac à la frontière entre

17 l'Ouganda, le Lac Albert, et permettre le transport de denrées et le commerce vers

18 Bunia.

19 L'ouverture de cette route permettait également aux Lendus et Ngitis, au sud de

20 Bunia, de pouvoir voyager et rencontrer les autres membres de l'ethnie lendu se

21 trouvant au nord de Bunia.

22 Au terme de ces réunions à Aveba, les représentants de M. Ngudjolo, informés du

23 plan d'attaque de Bogoro, ont rejoint leur base dans le groupement Ezekere. Ils y

24 sont retournés en amenant avec eux des munitions que leur avait fournies

25 M. Katanga. Les commandants de la FRPI, qui avaient assisté aux réunions d'Aveba,

1 sont aussi, quant à eux, rentrés dans leurs camps respectifs.

2 L'Accusation démontrera que, quelques jours avant l'attaque, le commandant Bahati,

3 lui-même présent lors des réunions de planification, est rentré à Zumbe avec un plan

4 écrit de l'attaque.

5 Peu de temps avant l'attaque contre Bogoro, les commandants de la FRPI ont été

6 convoqués à la résidence de M. Katanga afin d'y préparer l'attaque. M. Katanga a

7 également communiqué à ses commandants les détails de l'attaque contre Bogoro.

8 Les commandants de la FRPI ont également reçu des munitions aux fins de préparer

9 l'attaque et de la mener.

10 Mesdames les Juges, l'Accusation démontrera que, la veille de l'attaque, les

11 combattants de la FRPI se sont réunis à deux (2) points de ralliement, l'un à Medhu,

12 qui se trouve à l'ouest de Bogoro, et l'autre à Kagaba au sud.

13 M. Katanga a conduit ses combattants à Kagaba. Un commandant du nom de Cobra

14 Matata également de la FRPI, a quant à lui, conduit ses troupes à Medhu, pour

15 rejoindre d'autres forces de la FRPI. À Kagaba, Katanga a assisté à un défilé et

16 ordonné à ses commandants, Yuda et Dark, de prendre la parole devant les soldats

17 de la FRPI.

18 Le commandant Yuda a insisté sur le fait que cela faisait longtemps que les soldats

19 de l'UPC faisaient souffrir les Ngitis. Si la FRPI obtenait la victoire militaire, elle

20 exterminerait l'UPC, pillerait les biens de ses membres, réduirait les maisons en

21 cendres et s'installerait sur leur propriété.

22 Plus tard ce soir-là, M. Katanga et les soldats de la FRPI ont quitté Kagaba et ont pris

23 position près du village de Bogoro. Cobra Matata dirigeait, quant à lui, une réunion

24 à Medhu.

25 Les subalternes de Matata ont déclaré que les combattants devaient frapper l'ennemi

1 à Bogoro ; ils leur ont expliqué qu'il était nécessaire de les chasser et de reprendre
2 Bogoro.

3 Matata a indiqué qu'il était nécessaire d'effacer Bogoro parce que les Ngitis avaient
4 déjà essayé à deux (2) reprises et que cette troisième fois devait être la bonne.

5 Les troupes qui ont quitté Medhu se sont séparées en deux groupes pour se diriger
6 vers Bogoro et entrer dans Bogoro.

7 Mesdames les Juges, l'Accusation démontrera que, la veille de l'attaque,
8 M. Ngudjolo, quant à lui, s'est rendu au camp de Ladile.

9 À Ladile, un défilé a eu lieu, au cours duquel le commandant Boba Boba a annoncé
10 aux soldats du FNI que l'attaque sur Bogoro aurait lieu le lendemain.

11 Cette annonce a été faite en présence de M. Ngudjolo et d'autres commandants du
12 FNI. Alors, qu'il se trouvait toujours à Ladile, M. Ngudjolo a convenu que le
13 commandant... que le commandant Bahati prendrait la tête des opérations de
14 l'attaque contre Bogoro.

15 M. Ngudjolo, ses commandants et ses soldats sont alors partis à destination du camp
16 de Lagura, qui est situé sur une colline près de Bogoro pour y rejoindre d'autres
17 soldats qui y étaient postés.

18 À Lagura, M. Bahati, le commandant des opérations, a communiqué aux soldats des
19 précisions au sujet de l'attaque et a surtout expliqué les différentes directions à partir
20 desquelles les groupes pénétreraient... ou étaient pour pénétrer dans Bogoro.

21 M. Bahati a donné aux soldats des instructions pour qu'ils se rassemblent, à la fin de
22 l'attaque, au centre de Bogoro, une fois que les opérations auraient été menées.

23 Ces instructions, Mesdames les Juges, ont été données en présence de M. Ngudjolo
24 qui, rappelons-le, était le commandant de l'ensemble des troupes du FNI de la région
25 d'Ezekere. Depuis Lagura, les soldats du FNI sont partis pour prendre leurs

1 positions.

2 L'Accusation démontrera que l'objectif d'écraser Bogoro était clair, tel que chanté par
3 les forces du FNI et de la FRPI avant l'attaque.

4 Avant l'attaque, les combattants du FNI entonnaient des chants dont les paroles
5 disaient, notamment : « Il faut tuer les Hémas et ne montrer aucune pitié. La pitié
6 doit aller aux Ngitis et aux Biras ». Les soldats des FRPI, quant à eux, chantaient des
7 chants semblables, la veille de l'attaque, alors qu'ils se trouvaient sur la route allant
8 d'Aveba à Kagaba.

9 Les paroles des chants disaient, entre autres : « Si l'on capture un Hema on l'égorge
10 et on le tue ».

11 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, l'Accusation démontrera, lors de cette
12 confirmation des charges, que le 24 février 2003, vers 5 h du matin, Bogoro a été
13 attaqué par plus de mille (1 000) combattants de la FRPI et plus de trois cents (300)
14 combattants du FNI.

15 Les combattants du FNI/FRPI étaient munis d'armes semi automatiques, de grenades
16 à tube ainsi que d'armes blanches. Les civils se sont réveillés au son des coups de feu
17 et ont pris la fuite. Ils ont vu des combattants armés attaquer le village tout entier.

18 Ceux qui ont tenté de fuir ont constaté que les issues menant hors du village étaient
19 barrées. Les combattants du FNI et de la FRPI avaient, à toutes fins utiles,
20 complètement encerclé Bogoro. Le groupe de M. Katanga -et M. Katanga est rentrer
21 personnellement dans Bogoro par le sud-est. M. Ngudjolo, quant à lui, était en
22 contact radio avec un de ses commandants et lui donnait des instructions à propos
23 de la marche à suivre lors de l'attaque.

24 Mesdames les Juges, tout en attaquant les civils, les groupes de combattants du FNI
25 et de la FRPI ont convergé vers le centre du village en semant chaos et peur parmi la

1 population civile prise pour cible. L'Accusation démontrera que certains civils ont
2 trouvé refuge à l'Institut de Bogoro, une école située dans le périmètre du camp de
3 l'UPC au centre de Bogoro.

4 D'autres se sont cachés dans la brousse, sur les coteaux ou dans la forêt à proximité
5 de Bogoro.

6 Les forces du FNI et de la FRPI rapidement venues à bout du camp de l'UPC où
7 quelque cent cinquante (150) soldats se trouvaient.

8 L'Accusation démontrera que des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants qui
9 avaient trouvé refuge à l'intérieur de l'école ont été massacrés par balles ou à coups
10 de machettes parce que les soldats voulaient épargner leurs balles. Les civils qui ont
11 fui les camps ont été pourchassés et tués. Les forces du FNI et de la FRPI ont aussi
12 abattu et tué à coups de machettes les civils dans leur domicile ou ont tué d'autres
13 habitants en mettant le feu à leur maison.

14 Les attaques contre les civils et des cibles civiles ont continué tout au long de la
15 journée. Plus tard les attaquants ont attiré les villageois qui restaient cachés en leur
16 demandant de sortir et les ont tués.

17 Quelques civils capturés ont été enfermés dans l'une des classes de l'institut de
18 Bogoro où s'entassaient des cadavres d'hommes, de femmes, d'enfants et de
19 personnes âgées qui avaient été tuées plus tôt au courant de la journée.

20 Les civils capturés sont restés enfermés dans cette pièce toute la nuit et, le
21 lendemain, ont servi à appeler ceux qui étaient toujours cachés afin qu'ils sortent. Les
22 civils qui sortaient de leur cachette étaient ensuite tués par les forces du FNI et de la
23 FRPI.

24 Mesdames les Juges, certains civils ont survécu à l'attaque. Certains ont réussi à fuir
25 le village et d'autres sont restés cachés près de Bogoro, jusqu'à ce qu'ils puissent

1 trouver refuge dans les villages ou les villes des environs.

2 Certains d'entre eux ont été grièvement blessé par arme à feu ou par arme blanche,

3 blessures qui ont nécessité assistance médicale, hospitalisation et rééducation.

4 Les combattants du FNI et de la FRPI ont également pillé le village, s'emparant du

5 bétail et des biens, et ont même emporté les toits métalliques des maisons.

6 Ils ont délibérément détruit des biens, notamment en incendiant des bâtiments

7 publics tels que des écoles et des maisons.

8 L'Accusation démontrera que peu de temps après avoir atteint l'objectif d'effacer

9 Bogoro, MM. Ngudjolo et Katanga ont rejoint d'autres combattants ou commandants

10 du FNI et de la FRPI au centre du village.

11 Lors des réjouissances au centre du village, on pouvait y voir de nombreux cadavres

12 de civils. Alors que MM. Ngudjolo et Katanga se réjouissaient et célébraient leur

13 victoire, ces réjouissances se déroulaient alors même que massacres et pillages se

14 poursuivaient. Des soldats du FNI et de la FRPI et des civils lendus et également

15 ngitis continuaient d'affluer des environs afin d'assister à la destruction et de

16 s'associer aux réjouissances. Mesdames les Juges, l'Accusation démontrera que des

17 femmes ont été capturées à Bogoro, elles ont été réduites à la condition d'esclaves

18 sexuelles, violées à maintes reprises et humiliées.

19 À titre d'exemple, une femme menacée de mort par les combattants a été déshabillée

20 à l'aide d'un couteau pour lui enlever une partie de ses vêtements et a été contrainte

21 de défiler à demi-nue devant eux. D'autres ont été amenées de force dans des camps

22 militaires.

23 Une fois dans ces camps, il arrivait qu'elles soient données comme épouse à leurs

24 ravisseurs ou détenues à la prison du camp, prison qui était un trou creusé à même

25 le sol. Les femmes qui étaient emprisonnées étaient violées à maintes reprises, tant

1 par les soldats que par les commandants. Ces femmes emprisonnées étaient aussi,
2 dans certains cas, violées par les soldats qui étaient punis et envoyés dans ces mêmes
3 prisons.

4 Mesdames les Juges, le sort réservé aux femmes capturées était bien connu.

5 Mesdames les Juges, cette affaire concerne aussi l'utilisation d'enfants. L'Accusation
6 démontrera que des enfants de moins de quinze (15) ans, tant lendus que ngitis,
7 enfant formés dans les camps militaires de la FRPI et du FNI, ont pris part à l'attaque
8 contre Bogoro. Les enfants-soldats de moins de quinze (15) ans étaient des
9 combattants à part entière au cours de l'attaque contre Bogoro. Cette attaque a rayé
10 Bogoro de la carte.

11 L'Accusation démontrera que pas moins de deux cents (200) civils, selon certains
12 rapports, et beaucoup plus selon d'autres, ont été tués dans cette attaque. Les
13 habitants qui ont survécu ont fui vers les villages ou les villes des environs.
14 Aujourd'hui encore, la population n'est plus que la moitié de ce qu'elle était à
15 l'origine.

16 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, les éléments de preuve de l'Accusation
17 démontreront qu'il y a des motifs substantiels de croire que MM. Katanga et
18 Ngudjolo ont, chacun, commis les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité
19 qui leur sont imputés en convenant d'un plan commun pour effacer Bogoro.

20 MM. Katanga et Ngudjolo, en tant que chefs militaires, et du fait de leur autorité que
21 cette position leur conférait, ont joué un rôle essentiel dans l'exécution du plan
22 commun.

23 Mesdames les Juges, l'Accusation insiste sur le fait que MM. Katanga et Ngudjolo, en
24 qualité de coauteurs, étaient mutuellement conscients du fait que l'exécution de leur
25 plan commun pouvait entraîner la commission des crimes visés dans le document de

1 notification des charges, ce qu'ils avaient accepté.

2 Pour cette raison, l'Accusation fait valoir que MM. Katanga et Ngudjolo portent,
3 chacun, la responsabilité des crimes commis par les combattants de la FRPI et du
4 FNI à Bogoro, indépendamment du fait qu'ils aient eu, ou non, autorité sur les
5 subordonnés de l'autre.

6 À défaut, Mesdames les Juges, l'Accusation fait valoir que MM. Katanga et
7 Ngudjolo, chacun investi du pouvoir et de l'autorité de chef de l'ensemble des
8 combattants de la FRPI et du FNI, respectivement, ont ordonné l'attaque sur la
9 population civile de Bogoro et portent la responsabilité pénale des crimes visés dans
10 le document de notification des charges.

11 Je vous remercie.

12 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
13 beaucoup.

14 L'Accusation n'a pas utilisé tout son temps. Nous allons donc procéder à la pause
15 dès maintenant et à 11 h 30, les représentants légaux des victimes pourront faire
16 leurs déclarations liminaires. Vous avez, en tout deux heures et demi (2,5) heures,
17 donc vous pourrez utiliser ce temps jusqu'à 13 h 30, et lundi, vous disposerez d'une
18 demi-heure pour terminer vos déclarations. Nous faisons maintenant la pause.

19 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

20 *L'audience, suspendue à 10 h 51, est reprise à 11 h 37.*

21 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
22 reprenons l'audience.

23 Est-ce que les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous plaît ?

24 (*MM. Ngudjolo et Kantanga entrent dans le prétoire*)

25 Nous reprenons l'audience, les parties restent les mêmes.

1 Je dois représenter mes excuses aux représentants légaux des victimes. J'avais
2 annoncé que vous aviez deux heures et demie. En fait, vous avez deux (2) heures
3 donc les deux (2) heures prochaines sont à votre disposition pour vous... faire vos
4 déclarations d'ouverture. Il n'y aura pas, donc, de temps imparti aux représentants
5 des victimes lundi.

6 Je donne la parole aux représentants légaux des victimes pour leur déclaration
7 d'ouverture. Merci.

8 M. GILISSEN : Je vous remercie, Madame le Président... Je vous remercie Madame le
9 Président, Mesdames les Juges, Madame le Procureur, Mesdames et Messieurs du
10 Bureau du Procureur, mes chers confrères, tant de la Défense que des représentants
11 des victimes, Messieurs et Messieurs du Greffe, c'est un honneur de comparaître
12 devant votre Cour en qualité de représentant de victimes.

13 Nous savons que la chose est rare, nous savons qu'elle est exceptionnelle en droit
14 pénal international, en droit international humanitaire et qu'il s'agit encore
15 aujourd'hui, à l'heure où je prends la parole, d'un événement, en matière
16 procédurale, internationale.

17 La communauté internationale a, en fait, et a enfin compris et traduit dans les textes,
18 la volonté de permettre aux victimes de participer... participer au processus
19 judiciaire.

20 C'est une idée qui, manifestement, était complexe, délicate à comprendre dans son
21 principe, pour certains, sans doute aujourd'hui encore, d'aucuns ont-ils quelques
22 difficultés à comprendre toutes les conséquences de cette participation non pas
23 autorisée, mais voulue dans le statut et les textes de la Cour pénale internationale.

24 Car, Madame le Président, Mesdames les Juges, comme vous le savez, la
25 participation des victimes au processus judiciaire a tout son sens. Il s'agit en effet, et

1 avant tout, de permettre à ceux qui sont le cœur même en tant qu'objet même du
2 crime, de pouvoir participer au processus judiciaire recherchant la réalité des crimes
3 et surtout -et surtout- leur imputation à des personnes physiques.

4 Manifestement –manifestement- il ne saurait réellement y avoir de justice, qu'elle
5 soit internationale ou non, en ce qui concerne les crimes les plus graves, sans une
6 participation, et une participation que je qualifierais d'utile et de réelle des victimes
7 aux procédures judiciaires.

8 Participation utile et réelle au sens où ces mots techniques ont été, à maintes reprises,
9 explicités et commentés par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Et je suis
10 sûr, Madame le Président, Mesdames les Juges que vous aurez à cœur, comme vous
11 l'avez déjà fait, de continuer à commenter et à participer à la construction de ce droit
12 nouveau, qu'il soit procédural ou de fond.

13 Il faut, Madame le Président, Mesdames les Juges, il faut que toutes les parties à ce
14 procès se réjouissent de la participation des victimes. Tout le monde a à y gagner. La
15 Cour sûrement, dans le cadre d'une crédibilité des procédures ; dans le cadre d'une
16 garantie d'efficacité et d'équité des procédures.

17 La partie publique, le Procureur et son Bureau, les accusés et la Défense des accusés
18 eux-mêmes doivent se réjouir de la participation des victimes car, tout simplement,
19 ce sont des procédures qui gagnent en clarté.

20 Qui donc pourrait être réticent ? Qui donc pourrait être frileux à la participation des
21 victimes, si ce n'est ceux qui ont quelque chose à cacher ?

22 Madame le Président, Mesdames les Juges, nous représentons, mon confrère absent
23 et moi-même, deux (2) victimes. Deux (2) victimes contraintes pour les raisons que
24 votre juridiction ont rappelé de se cacher ; de se cacher sur le terrain ; de se cacher à
25 la procédure même, sous un anonymat ; de se cacher, sous des numéros.

1 Et pourtant, Mesdames, il s'agit bel et bien d'êtres humains. Il s'agit d'enfants,
2 aujourd'hui de jeunes hommes restés enfants. Parce que ceux-ci ont subi et sont
3 meurtris à jamais. Dans leur corps, dans leur chaire, dans leur tête, dans leur mental.
4 Et je ne doute pas un seul instant que les deux (2) personnes qui comparaissent
5 devant vous, et leur Défense, auront à cœur de tenir compte de la réalité de ce
6 dommage.

7 C'est en effet tout leur être qui a été saccagé. Ce n'est pas que leur enfance, puisqu'il
8 s'agit d'enfants soldats, qui s'est fracassée sur le choix des aînés.

9 Nous représentons, Madame le Président, Mesdames les Juges de jeunes enfants que
10 l'on a contraint à suivre des adultes par la force, à rejoindre des camps de formation
11 où ils furent traités comme des bêtes, comme des animaux pour enfin être contraints
12 d'y recevoir une formation dont ils ne voulaient pas. Et pour terminer, par
13 commettre des actes qu'ils n'avaient même jamais imaginé un jour pouvoir
14 commettre.

15 Cette situation, Madame le Président, Mesdames les Juges, n'est pas née du fait du
16 hasard, n'est pas née, effectivement, de décisions adoptées par des choix innocents
17 ou encore des choix neutres et inconscients.

18 À l'évidence, il a fallu... il a fallu que cette situation naisse directement de choix
19 volontaires et de décisions adoptées délibérément par des personnes possédant du
20 pouvoir, qu'il soit politique... et militaire. Manifestement par des personnes
21 possédant du pouvoir permettant de poser des actes, réalisant la mise en œuvre de
22 décision dont je viens de parler, permettant ainsi l'organisation, le fonctionnement et
23 le financement de ces camps de formation, et de la participation de ces enfants aux
24 actes du conflit.

25 Mobilisation, enrôlement, enrôlement forcé, qui n'a été rendu possible que par la

1 nécessaire participation à un stade ou à un autre d'individus de pouvoir.
2 Ceux qui comparaissent aujourd'hui devant vous, Madame le Président, Mesdames
3 les Juges ont été respectivement *leader* des forces de résistance patriotiques en Ituri :
4 Il s'agit de M. Germain Katanga ou le chef militaire du front des nationalistes et
5 intégrationnistes... intégrationnistes M. Mathieu Ngudjolo Chui.
6 À un titre ou à un autre, il convient, dans leur propre intérêt, qu'ils s'expliquent sur
7 les éléments qui nous ont été rapportés tout à l'heure, dans l'excellente présentation
8 que le Bureau du Procureur a fait des éléments qu'il considère à tort ou à raison,
9 comme permettant de tenir un procès à charge de ces deux (2) hommes.
10 La réalité, Madame le Président, Mesdames les Juges, la réalité de ce que l'on appelle
11 pudiquement « le phénomène des enfants soldats » est extrêmement cruel pour les
12 enfants concernés, pour leur famille, mais aussi pour toutes les communautés sur
13 place.
14 Et vous le savez, le Conseil de sécurité des Nations Unies prenant conscience des
15 nécessités inhérentes à ce terrible problème -et les mots perdent tout leur sens
16 lorsque je parle de problème, je vous dis que la réalité sur place est bien plus
17 douloureuse que celle là.
18 Le Conseil de sécurité, disais-je, le Conseil de sécurité des Nations Unies a donc jugé
19 comme constituant une nécessité le fait de créer, au sein de la Monuc, la Section pour
20 la protection de l'enfant. C'est vous dire si, dès le départ, le problème était connu.
21 Nous représentons deux (2) personnes, Madame le Président Mesdames les Juges
22 qui, en fait, sont un symbole. Ils ne sont en définitive que des exemples de ce que des
23 centaines, des milliers d'enfants ont vécu et, certaines fois, vivent encore sur le
24 terrain. Des drames vécus sur place, de la douleur indéniablement vécue au
25 quotidien aujourd'hui encore, des problèmes énormes pour tous, Madame le

1 Président, Mesdames les Juges, le dommage est énorme et conséquent. C'est plus
2 d'une génération qui a été sacrifiée, c'est plus d'une génération qui reste sacrifiée.
3 Votre Cour, votre Siègre sait, sans aucun doute, qu'au mois de juin, une campagne
4 visant au slogan... à la réalisation du slogan « zéro enfant soldat » vient d'être lancée
5 sur le territoire de la République démocratique du Congo, les représentants de la
6 Monuc -en l'occurrence M. Alandos*- rappelant ce que c'est concrètement de
7 manière incarnée que d'être enfants soldats, porteurs d'eau, de munitions, de
8 cuisiniers, pour les plus chanceux, gardes combattants ou esclaves sexuels pour ceux
9 qui ont moins de chance, voilà l'activité qu'on a réservée à ces enfants au sein des
10 groupes armés.

11 Nous ne représentons pas, Madame le Président, Mesdames les Juges, nous ne
12 représentons pas et nous ne voulons pas représenter que, et uniquement, la
13 souffrance de ces enfants de leur famille et des communautés sur place.

14 Nous contribuons, avec la Cour et avec chacun des participants à cette procédure,
15 nous contribuons à représenter, surtout, je le crois au plus profond de moi-même,
16 l'espoir. L'espoir de justice, l'espoir en la justice.

17 Il existe sur place, vous pouvez me croire, une soif réelle, une soif grande de justice,
18 en besoin de justice d'autant plus appuyé, d'autant plus nécessaire que cette justice
19 constitue

20 -nous le savons tous- et indéniablement, une des conditions nécessaires au retour sur
21 place à une paix réelle.

22 Je veux, à ce propos, saluer ceux qui œuvrent, au quotidien, avec risque et péril au
23 rétablissement de cette paix. Et ces deux (2) enfants, Madame le Juge... Mesdames les
24 Juges, Madame le Président, ces deux (2) enfants que nous représentons ont le droit,
25 au sens le plus sacré qui soit, de voir reconnaître le statut qui est le leur.

1 Voilà, Madame le Président, voilà, Madame le Juge, je ne pense pas devoir être
 2 beaucoup plus long. Je ne suis pas et ne peux pas être le Procureur.

3 Il ne peut y avoir -nous sommes tous d'accord là-dessus- de confusion de genre.
 4 Contribuer est une chose, participer est une chose, se tromper en est une autre.

5 Il faut toutefois -et je le dis et je le répète- que les hommes qui comparaissent
 6 aujourd'hui devant vous, dans leur propre intérêt, s'expliquent ; qu'ils s'expliquent
 7 sur ce qu'ils ont réellement fait ; sur ce qu'ils ont voulu réellement faire, mais quand
 8 on a occupé les responsabilités qui sont les leurs, le fait de se défendre et de
 9 s'expliquer n'est pas qu'un droit, c'est aussi une obligation.

10 Madame le Président, Mesdames les Juges, nous sommes de ceux -vous ne serez pas
 11 étonnées- qui pensons qu'il existe des preuves apportant des motifs réels, je veux
 12 dire par là des motifs substantiels, de croire que l'ensemble des éléments repris dans
 13 les charges arrêtées par le Procureur, mérite, nécessite un débat, nécessite un procès.

14 Et le mot est usé comme la pierre du chemin, nécessite un procès qui, évidemment,
 15 se doit d'être respectueux des droits de la Défense et de l'équité de la procédure.

16 J'ai eu l'honneur -c'en était un- de comparaître comme Avocat de la Défense devant
 17 le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

18 J'ai eu l'honneur d'assurer la Poursuite en tant que Procureur Général adjoint au
 19 Timor oriental.

20 Aujourd'hui, me voici, me voici à représenter les intérêts des victimes.

21 C'est le même travail, Mesdames et Messieurs. C'est le même travail : contribuer à la
 22 construction d'un ordre public et international ; contribuer -et la Cour le fera- à ce
 23 que le monde soit simplement pour ses habitants un monde meilleur.

24 J'ai dit et je vous remercie.

25 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 La personne suivante.

2 MME BAPITA : Merci, Madame le Président pour la parole, Mesdames le Juge.

3 Je sais qu'aujourd'hui, au Congo et, particulièrement, à Bogoro, c'est un grand jour.

4 Beaucoup de gens sont mobilisés pour suivre cette audience de confirmation des

5 charges à la date d'aujourd'hui, simplement c'est parce que c'est la première fois que

6 les victimes de Bogoro, à travers leurs Conseils, prennent la parole tant au niveau

7 national qu'international.

8 C'est la Cour pénale internationale qui est la première institution qui connaîtra de ce

9 qui est arrivé au centre de Bogoro depuis 2003.

10 Et donc, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, l'intérêt est si grand. J'ai suivi

11 avec beaucoup d'attention l'intervention de l'Accusation. Et j'ai été réjouie de

12 constater que ce que m'ont dit mes victimes -que je représente- corrobore avec les

13 éléments soulignés par le Procureur.

14 Ainsi, une bonne partie de ma présentation sera réduite et je ne reviendrais que pour

15 accentuer sur certains points... pour lesquels j'estime importants, après avoir suivi le

16 Procureur, d'y revenir parce que ça a un caractère un peu particulier vis-à-vis de ce

17 que mes victimes ont dû avancer.

18 Madame le Juge, Mesdames, Honorables membres de la Composition, le conflit à

19 Bogoro a été suffisamment décrit par l'Accusation. La situation géographique de

20 Bogoro a été suffisamment –suffisamment- démontrée par l'Accusation, mais j'aurais

21 bien voulu souligner un point : Bogoro c'est la porte d'entrée de la ville de Bunia.

22 Bogoro a été attaqué « par » plus de trois (3) fois. Les fois précédentes, avant le

23 24 février 2003, n'ont pas atteint leurs objectifs pour des raisons que sûrement nous

24 aurons à découvrir après échange des éléments de preuve de l'Accusation et de la

25 Défense, mais dont je me réserve de les avancer à ce niveau-ci.

1 Et donc, la troisième attaque du 24 février 2003 était déterminante et elle devait être
2 organisée.

3 Pourquoi Bogoro ? Bogoro était un centre stratégique pour la FRPI-FNI, pour
4 trois (3) raisons :

5 Premièrement, les Lendus se trouvant dans un coin enclavé devaient, à tout prix,
6 chercher à se désenclaver, créer un couloir pour, d'une part, rassurer leurs
7 commerçants de la vente de leurs produits, du ravitaillement de produits
8 alimentaires, de la sécurité de la population qui y passait et, éventuellement, du
9 ravitaillement en munitions et en armes.

10 Bogoro était importante -comme je vous disais- parce que, en ayant en main Bogoro,
11 il y avait beaucoup de chances de faire un assaut sur la ville de Bunia, renverser
12 l'UPC et occuper cette ville. Tout groupe armé qui a eu à pouvoir évoluer dans ce
13 contexte avait pour objectif principal d'occuper la ville de Bunia. Et pour y arriver, il
14 fallait préalablement mettre la main sur Bogoro.

15 Ce qui m'a le plus intéressée, lors du déroulement des attaques -d'après ce que m'ont
16 dit les victimes- c'est qu'ils étaient déjà avertis deux (2) ou trois (3) jours avant, par
17 des miliciens qui occupaient l'institut Bogoro qu'il pourrait y avoir une attaque. C'est
18 ainsi que l'ordre a été donné aux victimes, qu'en cas d'attaque, le refuge le plus sûr
19 c'était de courir vers l'institut de Bogoro. La population de Bogoro était sûre qu'avec
20 les miliciens présents de l'UPC, ils (*sic*) pouvaient contenir l'attaque, ils (*sic*)
21 pouvaient être protégés. Bogoro renfermait la grande majorité.

22 Un des points forts pour lequel l'UPC avait centré tout son intérêt, parce qu'il savait
23 qu'une fois que Bogoro tombait, l'UPC devait quitter Bunia, personne ne pouvait s'y
24 attendre que le FRPI-FNI pouvait bien s'organiser, pourrait mettre en cause la
25 stratégie de la défense mise sur pied par l'UPC.

1 Madame le Président, Honorables membres de la Composition, les victimes nous ont
2 dit qu'à la date du 24 février 2003, quatre (4) axes ont été créés bloquant toute issue
3 de secours, bloquant ainsi toute issue d'évacuation.

4 Ils ont parlé des troupes qui venaient de Kagaba, principalement à Lakpa, qui est
5 une route qui permet également de s'évader. Ils ont parlé d'un groupe venant
6 d'Aveba, un autre venant de Zumbe et enfin de Nyankunde.

7 Lorsque vous vérifiez ces différents axes sur la carte géographique, vous vous
8 rendrez compte que Bogoro était au centre, donc, que ce n'était pas facile pour les
9 victimes, lors de cette attaque, de s'en sortir, de pouvoir facilement s'échapper par le
10 petit chemin. Et les seules voies de recours, c'était soit créer un chemin à travers la
11 brousse ou alors se réfugier à l'école pour respecter les consignes qui ont été lancées
12 à toute la population.

13 Les victimes m'ont dit que le groupe qui est venu attaquer Bogoro à cette date-là
14 était suffisamment armé... suffisamment armé parce qu'ils ont vu à travers... des
15 hommes avec des armes assez lourdes -tel que décrit par le Procureur- et des armes
16 blanches.

17 Alors que, de par leur histoire, ces différents conflits opposant Hemas et lendus
18 existaient déjà, mais pas avec une si grande ampleur que nous connaissions à cette
19 époque-là, pour la simple raison que l'étendue de ces conflits a bel et bien été
20 occasionnée par l'appui de certaines puissances qui ont donné des appuis en armes,
21 en munitions, des appuis en formation. Et parmi certaines puissances, nous citons
22 l'Ouganda, nous citons le Rwanda.

23 Madame le Juge, Honorables membres de la Composition, le 24 février 2003 à
24 5 heures du matin, Bogoro serait attaqué. La population était réveillée de si tôt et
25 avait pour seul réflexe de trouver refuge à l'institut Bogoro, tel que les consignes ont

1 été données.

2 La plupart des victimes sont arrivées à l'institut Bogoro et ont réellement constaté
3 que les miliciens de l'UPC faisaient face à cette attaque. D'autres n'ont pas eu
4 l'opportunité d'y arriver, pour la simple raison qu'ils ont été abattus entre la distance
5 séparant la maison et l'institut.

6 Mais ce qui est grave, c'est que les victimes disent avoir constaté qu'une fois arrivées
7 au niveau de l'institut, le milicien de l'UPC n'arrivait plus à contenir, à maîtriser
8 l'attaque compte tenu du nombre élevé... du nombre élevé de miliciens de l'UPC (*sic*)
9 qui attaquaient, et d'autre part, compte tenu de la rupture de stock de munitions. Ce
10 qui a fait que les miliciens de l'UPC ont demandé à ceux qui pouvaient évacuer les
11 lieux de le faire.

12 Les jeunes gens ont eu l'opportunité de quitter, parce que aptes et souples à courir.
13 Les femmes et les enfants, c'était quelque chose d'un peu difficile. Pourquoi ? Pour la
14 simple raison que, généralement... l'Afrique... on a des familles nombreuses,
15 plusieurs parents ; notamment, des mamans étaient à cet institut avec les enfants. Ça
16 n'était pas facile de courir avec des petits enfants, beaucoup sont tombées sur le
17 chemin. Et je ne connais aucune dame qui pouvait accepter de s'évader et de laisser
18 derrière elle autant d'enfants.

19 C'est ainsi qu'ayant cru qu'au niveau de l'institut, c'était le refuge le plus sûr, et face
20 à cette réalité où l'UPC décrochait, beaucoup de femmes et beaucoup d'enfants ont
21 été tués par fusillade et achevés à coups de machettes.

22 Mesdames les Juges, Honorables membres de la Composition, je ne sais pas si nous
23 pouvons facilement décrire ces événements et comprendre ce qu'aurait pu être
24 l'organisation du FNI-FRPI. Parce que pendant ce temps qu'un groupe s'occupait à
25 pouvoir tuer les victimes, ils n'ont pas fait la différence pour la simple raison que,

1 jusqu'à la date d'aujourd'hui, je ne connais pas un groupe armé qui a déclaré autant
2 de miliciens décédés.

3 Dans tout le rapport lu, tous les activistes que nous avons rencontrés sur le terrain,
4 on a beaucoup plus parlé de décès de personnes civiles. Donc l'attaque ne visait pas
5 nécessairement les militaires, mais tout ce qui était peuple Hema devait disparaître.

6 Pourquoi je le dis ? Un groupe s'occupait du massacre, un autre s'occupait à
7 incendier les maisons, les champs, et un troisième s'occupait de l'évacuation des
8 bêtes.

9 Madame le Président, Votre Honneur, laissez-moi vous dire que la spécialité ou la
10 richesse du peuple Hema, c'est l'élevage de bêtes.

11 Lorsqu'une femme donne naissance, on lui présente des présents en lui amenant
12 deux (2) vaches. Ces vaches, c'est supposé que l'enfant qui naît, qui grandit, c'est cela
13 sa richesse, ces vaches, c'est multiple jusqu'à l'âge adulte.

14 Pouvez-vous vous imaginer que pouvait contenir le cheptel de terre de cette
15 population ?

16 Mais en un jour, on a réussi à évacuer un grand nombre de ces bêtes ; en un jour, on
17 a réussi à incendier toutes les maisons. En un jour, on a réussi à semer la mort. Cela
18 suppose que même le tout venant (*sic*) était très bien organisé, très bien structuré,
19 pour respecter le *job description* leur accordée. Ce qui explique même... non
20 seulement le fait d'avoir toutes ces victimes, mais aussi de considérer le courage
21 qu'ils ont, aujourd'hui devant votre Cour, de refuser à comparaître sous anonymat.

22 Plusieurs personnes ont perdu toute leur famille -je dis bien toute leur famille- des
23 parents aux conjoints et aux enfants. Ils n'ont pas d'histoire. Aujourd'hui et demain,
24 ils peuvent mourir, la trace de leur existence, de leur lignée disparaîtra.

25 Je ne sais pas si vous pouvez apprécier ce type de préjudice. On en n'est pas encore

1 là, mais je suis en train de décrire le souci que reflète mes victimes.

2 D'autres, en un jour, se retrouvent sans logis, sans maison. Dans la rue, ils doivent se

3 faire accepter soit chez des membres de familles ou ailleurs. Il y a à peine quelques

4 mois que les gens ont commencé à rentrer à Bogoro. En tout cas, pas plus d'une

5 année et demie que les gens commençaient à rentrer à Bogoro depuis 2003.

6 Bogoro est presque un terrain de football. Difficile de vivre ailleurs, vous êtes appelé,

7 tant soit peu de rentrer chez vous, même en mettant sur pied une case... une petite

8 case qui vous permettrait, ne fut-ce que à vous abriter.

9 Plusieurs personnes, comme je le disais, ont perdu, également, des biens matériels et

10 ont été touchés dans leur intérêt propre et ont connu des préjudices physiques.

11 Madame le Président, Honorables membres de la Composition, les victimes

12 attendent de votre Cour, faire connaître à la face du monde ce qui leur est arrivé. Ils

13 veulent comprendre qui avait intérêt à pouvoir concilier et voir le conflit Hema

14 Lendu perdurer, qui avait intérêt à armer, suffisamment, ces deux (2) groupes pour

15 qu'on puisse faire de l'Ituri un coin plein de sang ? Derrière ces groupes, quelles sont

16 les armées intéressées qui sont intervenues ? Quelles sont les puissances étrangères

17 concernées ? Et qui ravitaillait les armes ? Parce que les armes, ce n'est pas au Congo

18 qu'on en fabrique ?

19 Les victimes veulent également... tiennent à vous dire qu'ils ont soif de la justice. Je

20 vous ai dit que c'est la première fois, qu'ils comparaissent... la première fois après

21 cinq (5) ans que les victimes de Bogoro parlent. Vous ne pouvez vous imaginer en

22 cinq (5) ans qu'est-ce qu'ils ont eu à gérer comme problèmes, comme soif de se faire

23 entendre. Ils ont soif de la justice et, pour ce faire, ils espèrent qu'à l'issue de ce

24 procès les charges contre les deux (2) suspects seront confirmées.

25 Ils espèrent, également, qu'ils ne pourront pas se retrouver être victime secondaire

1 ou victime une seconde fois, que ce soit par des individus, que ce soit par des
2 institutions.

3 Madame le Président, votre Honneur, je finis en vous disant ceci : beaucoup ont
4 perdu de logis, beaucoup ont perdu de biens, beaucoup ont perdu des êtres chers,
5 beaucoup ont perdu également des écoles ainsi que le bâtiment administratif.

6 Dans cette catégorie, nous avons un certain nombre de victimes que nous avons
7 regroupées en quatre (4) groupes. Les victimes ayant subi des préjudices physiques
8 dans le lot que je représente sont : a/30/0043, 0051, 0056, 0066, 0073, 0076 et 0088. Ils
9 sont au nombre de sept (7).

10 Seize (16) victimes ont subi le préjudice lié à la perte des êtres chers, c'est notamment
11 le 0038, le 043, le 044, le 046, le 049, le 056, le 068, le 073, le 76, le 78, le 0109, le 0100, le
12 327/07, 329/07, 330/07 et 331/07.

13 Et le plus grand groupe qui a perdu des maisons, c'est notamment : le 39/08, le 43/08,
14 le 44/08, le 46, le 49, le 50, le 51, le 55, le 56, le 57, le 60, 61, 68, 67, 70, 73, 76, 77, 79, 80,
15 83, 85, 88, 90, 92, 95, 96, 100, 101, 103, 104, 108, 327/07, 329/07, 330/07 et 321/07.

16 Une seule victime réclame réparation du bâtiment administratif, c'est le 073/08. Et
17 enfin une seule réclame restauration de l'école, c'est 071/080.

18 En les catégorisant et en suivant ce qui a été présenté par l'Accusation, je peux vous
19 dire que, d'ici la fin des audiences de confirmation des charges, en suivant de près,
20 les moyens qui seront présentés par l'Accusation et ce qui mettra d'accord la
21 Défense, nous saurons utiliser ces éléments et habiller le groupe de victimes tel que
22 je viens de vous le dire.

23 Ainsi, Madame la Présidente, sans vous prendre beaucoup de temps, nous nous
24 attendons à ce qu'à l'issue de ce procès que vous puissiez confirmer les charges et
25 donner la chance à ces victimes de vous décrire ce qui leur est arrivé.

1 Je vous remercie.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 M. DIAKIESE : Madame le Juge Président, Votre Honneur, Mesdames, Honorables
 4 membres de la Chambre, je viens, en ma qualité de représentant légal des victimes
 5 déjà identifiées, exprimer, respectueusement, leur point de vue devant votre
 6 Chambre en rapport avec cette audience de confirmation des charges.

7 Tout d'abord qu'il nous soit permis de manifester notre appréciation en ce qui
 8 concerne la portée historique de la décision prise par la Juge unique Madame Sylvia
 9 Steiner en date du 13 mai 2008, intitulée -je cite, tout en vous priant d'excuser ma
 10 mauvaise prononciation de l'anglais : « *[citation en anglais non interprétée]* » dans la
 11 Chambre préliminaire I.

12 Cette décision a, à notre sens, une triple portée historique... une triple portée
 13 historique, premièrement : une portée vis-à-vis de la Cour pénale internationale.

14 Deuxièmement : une portée vis-à-vis du droit pénal international.

15 Et enfin une portée vis-à-vis du sens ontologique de la participation des victimes
 16 devant la justice pénale internationale.

17 Vis-à-vis de la Cour pénale internationale, parce que cette décision, à notre sens,
 18 constitue une réelle jurisprudence. Un précédent remarquable sur lequel devrait se
 19 fonder les autres Chambres dans les futures affaires, ainsi que tous les autres
 20 participants aux procédures devant la Cour pénale internationale et,
 21 particulièrement, les représentants légaux des victimes.

22 Vis-à-vis du droit pénal international, parce que depuis Nuremberg, Tokyo,
 23 Arusha -avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda- ou même La
 24 Haye -avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie- la justice pénale
 25 internationale n'avait pas encore prévu une place pour les victimes, si ce n'est, au
 26 minimum, en qualité de

1 témoin de leur propre misère, de leur propre peine, et de leur propre douleur.

2 Il a fallu attendre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour que soit
3 prévue la participation des victimes. Mais encore fallait-il en fixer les modalités,
4 l'étendue et le contenu.

5 Cette décision, à notre sens, a ouvert une brèche qui permettra d'enrichir désormais
6 les réflexions scientifiques, la pensée savante de la doctrine en matière de droit pénal
7 international liée aux modalités des participations des victimes.

8 Une portée historique en ce qui concerne le sens des participations des victimes dans
9 une procédure pénale internationale, parce que cette décision a eu le mérite de
10 mettre fin à quelque chose qui nous avait particulièrement choqués. Une sorte
11 d'alliance objective contre nature entre l'Accusation et la Défense pour limiter au
12 service minimum, à la portion congrue pour ne pas dire anéantir ou annihiler
13 clairement l'essence et le rôle de la présence ou de la participation des victimes dans
14 une procédure devant la Cour pénale internationale. Cette mésalliance réduisait la
15 présence des victimes à une sorte de figuration extrêmement frustrante.

16 Heureusement, avec cette décision, les victimes ont droit à la parole. Albert Camus
17 n'a-t-il pas dit : « Qu'est-ce qui faciliterait mieux la tâche du bourreau si ce n'est le
18 silence de la victime ? » Merci de ne plus faciliter la tâche au bourreau.

19 Madame le Président, Honorables membres de la Composition, le sens de cette
20 décision a eu ce mérite. Ce que nous comprenons en réalité que d'évidence,
21 l'émergence d'une tierce partie vis-à-vis de l'Accusation peut avoir l'inconvénient
22 que, devant votre Cour, une lecture autre puisse être donnée des faits qui vous sont
23 soumis ou une désignation des personnes autres en dehors des suspects déférés
24 devant votre Cour puisse être faite.

25 Madame le Président, Honorables membres de la Composition, sur quels aspects de

1 cette décision nous nous fondons pour asseoir notre participation dans cette
2 audience préliminaire ou de confirmation des charges ? Cette décision -et nous
3 prenons acte- a eu le mérite de se référer à une jurisprudence internationale et à
4 deux (2) jurisprudences nationales. Si j'ai bonne mémoire, l'arrêt de la Cour
5 européenne des Droits de l'homme, l'arrêt Hugues Johnston contre le Royaume Uni,
6 deux arrêts de la Cour constitutionnelle, l'une de Colombie dans l'affaire Gallon et
7 consorts... Gustavo Gallon ou de la Cour constitutionnelle du Pérou dans l'affaire
8 Villegas Namuche -excusez ma prononciation- cette décision a développé
9 deux (2) principes sur lesquels nous comptons nous fonder maintenant avant de
10 développer notre lecture des faits, nos griefs et nos attentes.

11 Le premier principe qui spécifie le droit des victimes, c'est le droit à la vérité,
12 entendu comme le droit d'établir les faits... rétablir les faits, rechercher les
13 responsables et faire déclarer leur responsabilité.

14 L'autre droit est le droit à la justice entendu comme le droit de voir poursuivies,
15 jugées et sanctionnées les personnes suspectes ou auteurs des préjudices subis par
16 les victimes.

17 Madame le Juge Président, Honorables membres de la Composition, c'est sur ces
18 fondements que nous avons bâti notre déclaration tout en précisant que, pour jouir
19 de l'exercice de ce droit, les victimes que je représente ont pris les risques que soit
20 levé leur anonymat vis-à-vis de la Défense, et nous apprécions les dispositions prises
21 par votre Chambre afin que soit garantie leur sécurité à tous égards.

22 Madame le Président, Mesdames, Membres de la Composition de l'auguste
23 Chambre, pour ce qui est des faits, avant de développer les griefs ainsi que leurs
24 attentes, les victimes entendent respectueusement soumettre à la Chambre deux
25 observations visant à situer les faits de la présente affaire dans leur réel contexte.

1 La première observation, c'est que les victimes estiment qu'il serait réducteur et
 2 inexact de considérer l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, qui nous intéresse dans
 3 la présente affaire, comme ne relevant que de l'unique et ultime responsabilité de
 4 MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

5 La deuxième observation : les victimes que je représente estiment qu'il serait inexact
 6 de considérer l'attaque de Bogoro comme une simple résultante d'un conflit ethnique
 7 entre les Lendus et les Hemas.

8 S'agissant de la responsabilité dans l'attaque de Bogoro du 24 février 2008 (*sic*) les
 9 victimes sont convaincues que MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ne
 10 sont que la partie émergée de l'iceberg qui a fait couler le navire de leur destinée et
 11 de la destinée de ceux qui leur sont chers. C'est ici le moment d'affirmer la
 12 responsabilité des gouvernements étrangers, dont celui de l'Ouganda et du Rwanda,
 13 qui ont -sans vergogne- attisé des querelles locales pour allumer un brasier de
 14 conflits ethniques en Ituri poussant le cynisme jusqu'à former, soutenir, armer, tour à
 15 tour, voire simultanément les deux (2) camps dans un affrontement systématique et
 16 féroce.

17 Dans ce sens, nous prenons pour preuve le rapport du Secrétaire général de
 18 l'Organisation des Nations Unies de l'époque M. Koffi Annan, adressé au Conseil de
 19 sécurité le 16 juillet 2004, rapport intitulé : « Rapport spécial sur les événements
 20 d'Ituri - janvier décembre... janvier 2002-décembre 2003. Pour preuve le mandat
 21 d'arrêt initié par le Procureur, délivré par votre Chambre, respectivement dans les
 22 affaires le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi que le
 23 Procureur contre Bosco Ntaganda, alias le Terminator.

24 Un extrait du rapport précité du Secrétaire général de l'ONU, dans son paragraphe 6,
 25 à la page 16 dit, je cite : « Parties du nord de Bunia, les violences se sont

1 progressivement étendues à l'ensemble du district de l'Ituri. De surcroît, au fur et à
 2 mesure de sa progression sur le terrain, le conflit s'est transformé en affrontement
 3 entre deux (2) communautés les Hemas et les Lendus. Il n'aurait pas atteint un tel
 4 degré de férocité si des acteurs de la scène nationale congolaise et certains
 5 gouvernements étrangers n'y avaient mis la main ». Le paragraphe 27, page 14, du
 6 même rapport spécifie clairement le rôle de l'Ouganda dans le conflit en Ituri.

7 Le paragraphe 28 page 15, spécifie clairement le rôle du Rwanda dans le conflit en
 8 Ituri. Les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre préliminaire I sur requête du
 9 Procureur contre Germain Katanga, le 2 juillet 2007 ainsi que contre Mathieu
 10 Ngudjolo le 6 juillet reprennent respectivement, dans leur page 3, version française
 11 l'identique motivation suivante. Je cite : « Attendu qu'il y a des motifs raisonnables
 12 de croire que la force armée de l'Ouganda (*Ouganda People's Defence Force* (UPDF), je
 13 ferme la parenthèse et la citation aurait également participé au conflit armé
 14 susmentionné ».

15 Le mandat d'arrêt du 22 août 2006, délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda, alias le
 16 Terminator, renseigne, à sa page 4 sur la nationalité rwandaise du concerné.

17 Ces éléments constituent des présomptions suffisamment graves, concordantes et
 18 logiques de la réelle implication de l'Ouganda et du Rwanda dans la tragédie de
 19 l'Ituri.

20 S'agissant du contexte artificiel d'un conflit ethnique entre Lendus et Hemas les
 21 victimes pensent que cette question a été instrumentalisée pour des fins de pillage
 22 des ressources naturelles de l'Ituri.

23 Dans ce sens, nous prenons pour preuve le rapport intérimaire de Mme Iulia Motoc,
 24 rapporteuse spéciale sur la situation des Droits de l'Homme en République
 25 démocratique du Congo du 24 octobre 2003. Ce rapport reprend déjà, en page

2, dans son résumé, ce qui suit : « En 2003, la région de l'Ituri a été le théâtre d'affrontements très meurtriers entre les Lendus et les Hemas et leurs alliés. Malgré l'apparence ethnique du conflit, les causes profondes de celui-ci demeurent économiques. » Le paragraphe 27, page 8 du même rapport relève que, je cite : « Les précédents rapports de la rapporteuse spéciale (A/57/437 et E/CN/4/2003/43) ont mentionné les conflits de l'Ituri les plus sanglants en République démocratique du Congo depuis 1999.

Malgré l'apparence ethnique du conflit, ses causes profondes demeurent économiques ».

Le paragraphe 27, pages 8 et 9 du même rapport, surenchérit « l'Ituri », je cite, « Est l'une des régions les plus riches de la RDC avec des réserves d'or, de diamant, de cobalt, de bois et de pétrole. Les gouvernements étrangers, les militaires et de nombreux autres acteurs qui leur sont liés veulent poursuivre l'exploitation illégale de ces ressources. La découverte du pétrole à Simlike, une région située entre l'Ouganda et l'Ituri, considérée déjà comme un nouveau bassin pétrolier d'importance mondiale, semble exciter les convoitises criminelles qui profitent du conflit en Ituri. » Fin de citation.

En réalité, contrairement à ce que l'on a essayé de croire, la vraie ethnique qui existe en Ituri n'est ni celle des Hemas ni celle des Lendus. La vraie ethnique qui existe en Ituri, c'est l'ethnique des victimes. Des victimes qui sont les femmes, éventrées en pleine grossesse, des foetus extraits du ventre de leurs mères, des enfants découpés à la machette. Des victimes d'une guerre de pillages, des viols, des massacres, essentiellement dirigés contre les civils les femmes, et les enfants pour des raisons de pillages et de vols.

Quels griefs les victimes peuvent développer à ce stade ?

1 Madame le Président, Mesdames, Membres de la Composition de la présente
2 Chambre, au cours de cette attaque de Bogoro le 24 février 2003 la victime a/009 a
3 perdu son mari, tué par balles, ainsi que ses trois (3) enfants qui s'étaient réfugiés
4 dans la maison et qui ont été assassinés avec une rare férocité. Au cours de cette
5 même attaque, son cheptel bovin a été pillé sa maison a été rasée après qu'au
6 préalable, on ait enlevé la toiture de tôle de son toit.

7 Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu a/010 a perdu son mari, ses deux
8 (2) filles de dix (10) et sept (7) ans ainsi que ses deux (2) fils de seize (16) et quatorze
9 (14) ans, maison incendiée, cheptel enlevé, et son mobilier et sa pirogue.

10 C'est le même cas pour la victime 011 et 016, à la différence que pour 016, c'est le
11 mari qui a été assassiné et pour 011, c'est plutôt la femme ; maison incendiée, cheptel
12 enlevé. La victime a/013/08 est un survivant de ces événements. Elle a perdu l'usage
13 de son bras droit à cause des balles reçues ainsi qu'un important cheptel bovin.

14 La victime 015/08, quant à elle, a perdu six (6) de ses enfants, tués à coups de
15 machettes.

16 Et, bien sûr, tout son cheptel bovin et son patrimoine ont été enlevés. C'est cette
17 victime que je représente conjointement avec mon confrère, Me Mulamba.

18 La victime a/012, outre l'effet de l'assassinat de sa fille de vingt-trois (23) ans, a vu sa
19 fille être enlevée et conduite à Zumbe pour servir d'esclave sexuelle.

20 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, entre août 98 et
21 l'an 2004, la République démocratique du Congo a connu, au bas mot, les massacres
22 d'au moins trois millions huit cent mille (3 800 000) personnes au cours de ses
23 guerres.

24 Le génocide rwandais de 1994 a connu, approximativement, plus d'un million de
25 morts, ce qui revient à dire que le Congo a connu l'équivalent d'un génocide

1 rwandais tous les deux (2) ans depuis 1998.

2 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre ; les attentats du
3 11 septembre 2000 ont causé approximativement 3 000 morts. Ceci revient à dire que
4 le peuple congolais est censé avoir subi l'équivalent d'un attentat du 11 septembre
5 par an pendant mille (1 000) ans.

6 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, le Tsunami, en 2004, a
7 tué environ 300 000 personnes, ce qui revient à dire que les citoyens congolais sont
8 censés avoir subi, entre 1998 et 2004, l'équivalent d'au moins deux (2) Tsunamis par
9 an, soit dix (10) Tsunamis pendant cinq (5) ans. En Ituri, le Tsunami était couvert de
10 sang, des femmes enceintes éventrées, des foetus extraits du ventre de leurs mères.

11 Madame le Juge Président, votre Honneur, Mesdames Honorables membres de la
12 Chambre, en Afrique il est établi que si, devant les hommes, nous ne sommes
13 peut-être pas égaux bien que nous l'espérions devant la Cour pénale internationale,
14 nous sommes au moins égaux devant la mort.

15 Mais Madame, à Bogoro, même cette égalité posthume élémentaire n'a pas été
16 respectée. Les puissants comme les humbles ont droit à être pleurés. Au moins par
17 les quatre (4) personnes qui portent leur cercueil jusqu'au lieu d'inhumation. Mais à
18 Bogoro, les victimes ont vu les membres de leur famille qui leur sont chers n'avoir
19 pour assistance à leur deuil que des mouches et des charognards venus se repaître
20 de leur dépouille. Ils n'avaient pour linceul que les habits qu'ils ont eu la chance de
21 porter ce fameux jour et ils ont pour tombe un charnier.

22 VJ13

23 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, les victimes que je
24 représente affirment qu'au-delà de Germain Katanga et de M. Mathieu Ngudjolo
25 Chui, il y a la complicité ou mieux la corrélicité active des gouvernements de

1 l'OUganda et du Rwanda dont la responsabilité dans les massacres de Bogoro
2 devrait être engagée.

3 Que sous l'apparence d'un conflit ethnique la mort de leurs proches a servi de lit à
4 des intérêts des pillages des ressources naturelles de l'Ituri, à une ruée sauvage vers
5 l'or, leur vie ayant été considérée comme valant moins que les mines d'or de
6 Kilomoto et le pétrole du Lac Albert.

7 Par conséquent, les victimes que je représente, au regard des éléments que nous
8 venons de développer conjointement avec les autres participants à cette procédure,
9 au regard des éléments de preuve à vous fournir par le Procureur tout au long de
10 cette audience de confirmation des charges, nous espérons que vous aurez à
11 confirmer les charges contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en ce sens,
12 ce sera un début de garantie du droit à la vérité et à la justice qui sous-tend la
13 participation à cette affaire de victimes que je représente.

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
15 remercie.

16 Maintenant je donne la parole au dernier intervenant.

17 M. MULAMBA NSOKOLONI: Madame le Président, Honorables membres de la
18 Chambre, Madame le Procureur, distingués confrères de la Défense, tout à l'heure
19 mes honorés confrères ont développé le contexte économique, social dans lequel le
20 conflit s'est déroulé.

21 Pour apporter ma petite pierre à l'œuvre utile de recherche de vérité souffrez ou
22 permettez, Madame la Présidente, que je rentre un peu dans le contexte général
23 développé par le Procureur, mais sur un aspect plus particulier, sur les nombres
24 d'années évoquées dans... dans la décision du Procureur.

25 Ici, je voudrais rappeler au nom des victimes que je représente, Madame la

1 Présidente, Honorables membres de la Chambre que le 30 juin 1960, dans le discours
2 prononcé par roi Beaudoin 1er, roi des Belges, lors de la déclaration de
3 l'indépendance du Congo, le roi avait interpellé dans son discours les autorités qui
4 allaient prendre les destinées du pays, en leur disant de se rappeler de leurs frères de
5 Kibali Ituri... de se rappeler de leurs frères de Kibali Ituri.

6 C'est vrai, Kibali Ituri c'est aujourd'hui le district de l'Ituri qui fait l'objet de l'examen
7 de tous les chefs d'Accusation qui ont été formulés à l'endroit de Germain Katanga et
8 de Ngudjolo Chui.

9 C'est vrai, lorsque le roi a fait cette interpellation, il y a plus de quarante-huit (48)
10 ans, personne ne pouvait songer qu'un jour ce qu'il avait déjà dit il y a quarante-huit
11 (48) ans pourrait se produire.

12 Mais en revenant précisément sur Bogoro, Madame la Présidente, Honorables
13 membres de la Chambre, Bogoro c'est une bourgarde, une localité qui a toujours fait
14 parler d'elle, mais dans quel sens ? Mais dans un sens plus positif.

15 En 1960, au plus fort du conflit congolais, je tiens à faire rappeler ce fait, qu'un des
16 premiers gouverneurs de Kibali Ituri, Monsieur Jean Faustin Manzikala a fait de
17 Bogoro le siège où il gérait où il gouvernait la province de Kibali Ituri.

18 Et aujourd'hui... aujourd'hui, comme on vient de le dire, Bogoro représente un autre
19 événement qui nous lie aujourd'hui dans ce cas précis. Il s'agit, bien entendu, d'un
20 petit rappel pour mettre dans le contexte historique, n'est-ce pas, l'interpellation qui
21 a été faite en 1960, le comportement de nos dirigeants en 1960 et comment ils se sont
22 comportés dans la suite, n'est-ce pas, pour bien cerner le comportement qui est le
23 leur.

24 Évidemment, au moment où cette interpellation a été faite au regard de l'Accusation,
25 Germain Katanga et Ngudjolo n'étaient pas encore nés, mais néanmoins...

1 néanmoins, si le roi avait parlé dans ce sens-là, mes confrères l'ont souligné, c'était
 2 pour attirer sur le plan économique... économique, que la Belgique qui avait la
 3 charge, n'est-ce pas, de donner ou de donner la civilisation au peuple congolais de
 4 l'époque, n'avait pas parachevé l'œuvre de civilisation dans cette partie du territoire.
 5 Et c'est ainsi que le roi a eu la sagesse et la grandeur de rappeler à... aux dirigeants
 6 de l'époque.

7 Évidemment, cela peut-être n'a pas retenu l'attention de ces dirigeants ni du monde
 8 qui avait, à l'époque, n'est-ce pas assisté à ce discours.

9 Mais les victimes que je représente, qui ont eu l'occasion d'être acceptées et ceux (*sic*)
 10 qui ont eu la chance d'être entendus, Madame la Présidente, ils exigent une seule
 11 chose, c'est laquelle ? La vérité. Une fois que la vérité sera établie... que la vérité sera
 12 établie et, à ce moment-là, ils présenteront, comme vous l'ont dit tout à l'heure mes
 13 confrères, de présenter (*sic*), n'est-ce pas, les moyens qui peuvent assurer à la
 14 Défense.

15 Le contexte un peu difficile dans lequel s'est déroulé l'événement se résume
 16 brièvement comme ceci : la guerre qu'on a appelé la guerre de libération de 96 à 98 a
 17 amené en Ituri, n'est-ce pas, la gestion de ce pays par... la gestion de cette partie de
 18 terre par, n'est-ce pas, une tribu minoritaire par rapport aux autres. Et cette tribu, ce
 19 sont les tribus des Hema qu'on croit qu'il (*sic*) est minoritaire.

20 En 98, il y a eu une seconde guerre de libération qui s'est déclenchée du côté de l'est.
 21 La particularité de cette guerre a fait qu'il y a eu deux (2) belligérants -dont mes
 22 distingués confrères ont cité- deux (2) puissances qui ont contribué à former ces
 23 troupes -dont mes confrères ont cité- -je ne reviendrais pas dessus- et il s'agit bien
 24 entendu du Rwanda et de l'Ouganda.

25 Mais, quel est le point que j'essaie de relever ici ? C'est de montrer que le RCD-K-ML

1 qui était une branche, à l'époque, du RDC Goma qui, fort de l'échec de ne pas voir
2 contrôler Kisangani, a pris comme fief Bunia en 1999.

3 Et fort des accords de Lusaka de 1999, qui demandaient aux différents belligérants
4 de garder le *statu quo*, n'est-ce pas des endroits où ils étaient ? Et c'est ainsi que le
5 RCD-K-ML est resté à Bunia et a commencé à gérer Bunia. Compte de conflits
6 comme on les développait tout à l'heure, économiques et sociaux, il y a eu, comme
7 on le dirait... qu'on puisse se débarrasser, n'est-ce pas, du RCD-K-ML, qui était
8 particulièrement dirigé par les Nandes. Et c'est ainsi qu'ils ont été chassés par l'UPC
9 qui avait l'appui, comme on l'a dit, du Rwanda, et... et qui avait pris possession de
10 Bunia. Et le RCD-K-ML s'est réfugié tout naturellement à Beni. Et de Beni, je crois
11 que cette partie de Beni, comme l'a si bien démontré l'Accusation, ils ont soutenu les
12 deux (2) mouvements qui sont... qui ont été dirigés par Ngudjolo et par M. Katanga.
13 Mais, venons-en au fait du 24 février 2003. C'est vrai, les victimes de cet horrible
14 massacre du 24 février, telles que décrites... qui de la majorité sont la population
15 civile et parmi cette population civile, il y a eu les quelques victimes que moi, je
16 représente. Il s'agit de la victime a/00/15/08, de la victime a/0022/08, de la victime
17 a/0024/08, de la victime a/0025/08, de la victime a/0027/08, de la victime a/0029/08, de
18 la victime a/0032/08, de la victime a/0033/08, et de la victime 34... a/0034/08 sans
19 oublier aussi la victime a/0035/08.

20 Voilà, ces victimes qui se trouvaient à Bogoro, le lieu des événements que nous... que
21 nous évoquons aujourd'hui.

22 Et ces victimes, pourquoi sont-ils là ? Pourquoi sont-ils vivants ? C'est vrai, on l'a
23 développé tout à l'heure... par mes distingués confrères. Et s'ils sont là et s'ils ont été
24 acceptés, c'est vrai, c'est pour qu'ils soient des témoins. Des témoins, non seulement,
25 de leur propre vie mais de l'histoire de ceux qui sont morts, de ceux qui sont partis

1 des biens qu'ils ont perdu à cause d'un comportement... d'un comportement qui a
2 été érigé par la communauté internationale... d'un crime contre l'humanité ou des
3 crimes de guerre.

4 Et c'est sur base de ce comportement que les victimes, ci-haut citées viennent devant
5 la Chambre, Honorable Président, Honorables membres de la Chambre, devant
6 votre Chambre présenter leurs déclarations, présenter leur espoir que ces crimes qui
7 ont été commis ne peuvent plus se répéter, ces crimes, qui les ont fait victimes sur le
8 plan physique, moral et matériel ne puissent pas rester sans sanction, qu'ils
9 puissent... que votre Chambre puisse établir, n'est-ce pas, au regard des
10 dispositions... des dispositions... puisse confirmer, au regard des dispositions, les
11 charges qui ont été fulminées à l'égard des accusés.

12 C'est vrai. Quand nous regroupons ces victimes, vous verrez, il y en a qui ont subi
13 des préjudices physiques, corporels. Et c'est le cas de le dire de la victime 0015 dont
14 la femme portant une grossesse de sept (7) mois a été éventrée et dont les cinq
15 (5) enfants ont été tués à la machette. Et sans oublier aussi qu'il a subi une perte d'au
16 moins... de plus ou moins cent cinquante (150) vaches. Et quant aux autres victimes
17 qui ont subi le préjudice moral, n'est-ce pas, la perte d'un être cher, tel que père,
18 femme, enfants, qui nous le savons tous que c'est vrai, nous sommes tous liés par la
19 mort. Et nous savons qu'un jour, cette mort viendra nous arracher, d'une manière
20 normale. Mais une mort brutale telle que décrite dans le document des charges par le
21 Procureur, cela a interpellé la communauté pour ne pas tolérer cela et c'est comme
22 cela.

23 Ces victimes attendent, Madame le Président, Honorables membres de la Chambre,
24 attendent de votre Chambre qu'elle puisse confirmer les charges qui ont été libellées,
25 qu'elle puisse, n'est-ce pas, admettre le principe de la réparation à l'égard des

1 victimes que je représente. Qu'elle puisse aussi garantir, n'est-ce pas, et c'est ce qui
2 est le plus important, que dans l'avenir... que dans l'avenir, ce genre de
3 comportement décrié par la communauté internationale ne pourra arriver ? pour que
4 les gens puissent vivre en paix et construire la paix.

5 C'est vrai, nous sommes à huit mille (8 000) km de là où le procès se déroule. Et c'est
6 un espoir, on ne saurait pas le dire, de ceux qui ont été acceptés, même de ceux qui
7 n'ont pas été acceptés qu'aucun acte qu'un homme commettra sur cette terre ne sera
8 resté indifférent à la communauté humaine.

9 Qu'il plaise à votre Chambre, Madame la Présidente, Honorables membres de la
10 Chambre, de prendre acte de la présente déclaration.

11 Je vous remercie.

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
13 remercie. Je voudrais remercier tous les participants, non seulement pour avoir
14 respecté le temps imparti et de ne pas être passé au-delà.

15 À ce stade, nous allons lever l'audience. Nous allons reprendre lundi matin à 9 h.

16 L'audience est levée à 12 h 53.

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 Après approbation de la Chambre préliminaire I, les modifications suivantes ont été
3 apportées à la transcription :

4 p 6 ligne 3 : « Je m'appelle Germain Katanga*. » est ajoutée

5 p 4 ligne 20.(M. DIAKIESE) « Et je représente les *victimes a/0009/08 » remplace « Et
6 je représente les victimes a/009/08 »

7

8

9

10